

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7808

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Lois du pays	7811
Gouvernement	
Délibérations	7818
Textes généraux	7820
Mesures nominatives	7845
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	7846
Mesures nominatives	7860

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
Arrêtés et décisions	7871
Province Nord	
Arrêtés et décisions	7874
Province Sud	
Délibérations	7885
Arrêtés et décisions	7891

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7900
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7901
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° HC/VR/030/2019 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au lycée polyvalent du Mont-Dore au titre de l'exercice 2019 (p. 7808).

Arrêté n° HC/VR/033/2019 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au lycée général et agricole Michel Rocard de Pouembout au titre de l'exercice 2019 (p. 7808).

Arrêté HC/SAN/n° 015/2019 du 16 avril 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Ponérihouen (p. 7809).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Lois du pays

Loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV) (p. 7811).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2019-51D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7818).

Délibération n° 2019-52D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7818).

Délibération n° 2019-53D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7818).

Délibération n° 2019-54D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7818).

Délibération n° 2019-55D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7819).

Délibération n° 2019-56D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie (p. 7819).

Délibération n° 2019-57D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7819).

Textes généraux

Arrêté n° 2019-923/GNC du 16 avril 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport d'hébergement et de restauration pour deux formateurs de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (p. 7820).

Arrêté n° 2019-939/GNC du 16 avril 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7820).

Arrêté n° 2019-941/GNC du 16 avril 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7820).

Arrêté n° 2019-955/GNC du 16 avril 2019 portant approbation des tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC) (p. 7821).

Arrêté n° 2019-961/GNC du 16 avril 2019 portant agrément de la société Chubb European Group SE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie (p. 7821).

Arrêté n° 2019-963/GNC du 16 avril 2019 portant approbation de la convention particulière relative à la délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Nord (p. 7822).

Arrêté n° 2019-969/GNC du 16 avril 2019 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 19,2 kWc sur les toitures des services administratifs de la province des îles Loyauté à Lifou (p. 7838).

Arrêté n° 2019-1013/GNC du 23 avril 2019 désignant le représentant du gouvernement au sein de la commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en 2019 (p. 7838).

Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base (p. 7838).

Arrêté n° 2019-1035/GNC du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur (p. 7843).

Arrêté n° 2019-1057/GNC du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité (p. 7843).

Arrêté n° 2019-1095/GNC du 23 avril 2019 fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins de programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) pour l'exercice 2019 (p. 7844).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-925/GNC du 16 avril 2019 portant nomination de Mme Julie Siu en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) (p. 7845).

Arrêté n° 2019-1039/GNC du 23 avril 2019 portant nomination par intérim de Mme Michèle Compan en qualité de chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information (p. 7845).

Arrêté n° 2019-1041/GNC du 23 avril 2019 portant nomination de M. Eric Kuter en qualité de chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) (p. 7845).

Arrêté n° 2019-1043/GNC du 23 avril 2019 portant nomination de Mme Estelle Michaux en qualité d'adjointe au chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) (p. 7845).

Arrêté n° 2019-1045/GNC du 23 avril 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire (p. 7845).

Présidence du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2019-4266/GNC-Pr du 10 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de tirage de câble confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT1, du PR 20 au PR 22, commune de Dumbéa (p. 7846).

Arrêté n° 2019-4428/GNC-Pr du 12 avril 2019 prolongeant l'habilitation de l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur d'adultes (p. 7847).

Arrêté n° 2019-4434/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014 (p. 7848).

Arrêté n° 2019-4436/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017 (p. 7848).

Arrêté n° 2019-4438/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 07 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2015 (p. 7848).

Arrêté n° 2019-4440/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016 (p. 7849).

Arrêté n° 2019-4442/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2018 (p. 7849).

Arrêté n° 2019-4480/GNC-Pr du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la liste des agents publics des services de la Nouvelle-Calédonie ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais d'installation et d'abonnements des appareils téléphoniques installés à leur domicile (p. 7850).

Arrêté n° 2019-4430/GNC-Pr du 12 avril 2019 complétant l'arrêté n° 2014-2021/GNC du 12 août 2014 fixant la liste nominative des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion (p. 7851).

Arrêté n° 2019-4432/GNC-Pr du 12 avril 2019 complétant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie de guide de randonnée palmée subaquatique (p. 7852).

Arrêté n° 2019-4540/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17482/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (p. 7852).

Arrêté n° 2019-4500/GNC-Pr du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-18722/GNC-Pr du 14 décembre 2015 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 7852).

Arrêté n° 2019-4514/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 24 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013 (p. 7853).

Arrêté n° 2019-4516/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 21 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014 (p. 7853).

Arrêté n° 2019-4518/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015 (p. 7853).

Arrêté n° 2019-4562/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs (p. 7854).

Arrêté n° 2019-4566/GNC-Pr du 17 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de tirage de câble confiés à l'Office des Postes et Télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 38 au PR 42, commune de Païta (p. 7854).

Arrêté n° 2019-4586/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs (p. 7856).

Arrêté n° 2019-4608/GNC-Pr du 18 avril 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa) (p. 7856).

Arrêté n° 2019-4662/GNC-Pr du 19 avril 2019 réglant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'entretien des dépendances vertes, confiés à la Sarl Agrinord, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 55+500 au PR 213 de la RT1 et du PR 0 au PR 15 de la RT3, sur les communes de Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya (p. 7858).

Présidence du gouvernement

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté n° 2019-4182/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Magali Toul en qualité de technicien 3ème grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 7860).

Arrêté n° 2019-4324/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sabrina Sorel, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7860).

Arrêté n° 2019-4326/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Frieda Basset, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7860).

Arrêté n° 2019-4328/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Myrtille Bremond, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7860).

Arrêté n° 2019-4330/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Valérie Detterer, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7860).

Arrêté n° 2019-4332/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sarinah Gendre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7861).

Arrêté n° 2019-4334/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Caroline Grondin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7861).

Arrêté n° 2019-4336/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Magalie Higuero, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7861).

Arrêté n° 2019-4338/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sandrine Kardjo, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7861).

Arrêté n° 2019-4340/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Angéla Lamberty, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7861).

Arrêté n° 2019-4342/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Loisel, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7862).

Arrêté n° 2019-4344/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Yveric Mathelon, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7862).

Arrêté n° 2019-4346/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Isabelle Passaquin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7862).

Arrêté n° 2019-4348/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Maude Perdrix, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7862).

Arrêté n° 2019-4350/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Fauve-Jill Pujol, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7862).

Arrêté n° 2019-4352/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laureen Raillard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7863).

Arrêté n° 2019-4354/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Cindy Sa Pereira, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7863).

Arrêté n° 2019-4356/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Mélina Thérin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7863).

Arrêté n° 2019-4358/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Edith Alikigalelei, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7863).

Arrêté n° 2019-4360/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marnie Bénébig, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7863).

Arrêté n° 2019-4362/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Jennifer Colardeau, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7864).

Arrêté n° 2019-4276/GNC-Pr du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-12/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Kristina Chaliot-Wemama, en qualité d'attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7864).

Arrêté n° 2019-4280/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Alice Grossiord, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 7864).

Arrêté n° 2019-4282/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Lemonnier, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 7864).

Arrêté n° 2019-4284/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Charlene Tixier, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie (p. 7864).

Arrêté n° 2019-4286/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marianne Quemener, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7865).

Arrêté n° 2019-4288/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Ingrid Canehmez, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7865).

Arrêté n° 2019-4290/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Elodie Biret, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7865).

Arrêté n° 2019-4292/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. José Bouteiller, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7865).

Arrêté n° 2019-4294/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Glenda Iwa, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7865).

Arrêté n° 2019-4296/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laurence Jaud, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7866).

Arrêté n° 2019-4298/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Théo Jeanne, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7866).

Arrêté n° 2019-4300/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marina Lautard, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7866).

Arrêté n° 2019-4302/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Anthony Masini, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7866).

Arrêté n° 2019-4304/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Ingrid Médard, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7866).

Arrêté n° 2019-4306/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Elsa Miranda, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7867).

Arrêté n° 2019-4308/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Tyfani Revercé, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7867).

Arrêté n° 2019-4310/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Jean-Baptiste Soegiman, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7867).

Arrêté n° 2019-4312/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marine Vigneron, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7867).

Arrêté n° 2019-4314/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Naran, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4316/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Bahari, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4318/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Prescillia Bouyer, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4320/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Hans Goetzinger, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4322/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Emma Hubert, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4364/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Deligne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie (p. 7868).

Arrêté n° 2019-4398/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Camélia Abdouh Van Doesburg, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7869).

Arrêté n° 2019-4406/GNC-Pr du 11 avril 2019 portant nomination de M. le docteur Cristian Boboc en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7869).

Arrêté n° 2019-4478/GNC-Pr du 15 avril 2019 portant nomination du régisseur titulaire, des régisseurs suppléants et des sous-régisseurs de la régie de recette de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie installée au bureau des douanes de Nouméa-port (p. 7869).

Arrêté n° 2019-4498/GNC-Pr du 16 avril 2018 portant nomination par intérim de Mme Chrystelle Di Mattéo en qualité de chef de bureau de la comptabilité (p. 7870).

Arrêté n° 2019-4560/GNC-Pr du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-16180/GNC-Pr du 15 octobre 2018 portant nomination des mandataires simples de la régie de recettes du service de la sécurité et de la circulation routières de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres à Nouméa (p. 7870).

Arrêté n° 2019-4658/GNC-Pr du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2019-3130/GNC-Pr du 14 mars 2019 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Raymond Boula Tchidohouane, chef de la tribu de Oueholle, commune de Kaala-Gomen dans l'aire Hoot Ma Whaap (p. 7870).

Arrêté n° 2019-4660/GNC-Pr du 18 avril 2018 portant nomination de M. le docteur Christophe Bonnet en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret (p. 7870).

PROVINCES

Province des îles Loyauté

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-66/PR du 13 mars 2019 fixant les quotas de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2019 (p. 7871).

Arrêté n° 2019-73/PR du 3 avril 2019 portant nomination du chef de service du développement d'Ouvéa de la direction du développement économique de la province des îles Loyauté, par intérim (p. 7871).

Arrêté n° 2019-78/PR du 9 avril 2019 portant attribution d'une prime mensuelle dite « catégorielle » en faveur des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré affectés à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 7871).

Arrêté n° 2019-79/PR du 9 avril 2019 portant attribution d'une prime mensuelle dite « catégorielle » en faveur des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré affectés à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté (p. 7872).

Décision n° 2019-76/PR du 3 avril 2019 portant attribution de bourse sports études pour des collégiens et lycéens retenus pour poursuivre leurs études dans des structures aménagées et susceptibles d'accéder à une pratique sportive de haut niveau au cours de l'année scolaire 2019 (p. 7872).

Province Nord

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 2019-140/PN du 8 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 2013/264 du 25 juillet 2013 prescrivant les mesures d'arrêt des travaux du chantier minier « Verse Rachel » par la Société Le Nickel - SLN, commune de Pwëbuu (Pouembout) (p. 7874).

Arrêté n° 2019-142/PN du 11 avril 2019 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général de la province Nord (p. 7883).

Arrêté n° 2019-143/PN du 11 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions «SMMO 86», «PINPIN 1A» et «PINPIN 1B», par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Nèkô (Poya) (p. 7883).

Arrêté n° 2019-144/PN du 11 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions «EUREKA 2», «EUREKA 2 EXT», «LOUISE ET MARIE EXT» et «SMMO 3», par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Canala (p. 7883).

Arrêté n° 2019-147/PN du 12 avril 2019 relatif à un agrément pour l'ouverture d'une crèche (p. 7884).

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 320-2019/BAPS/DEFE du 9 avril 2019 modifiant l'article 3 et l'annexe n° 1 de la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces (p. 7885).

Délibération n° 331-2019/BAPS/DES du 16 avril 2019 modifiant l'annexe 3 de la délibération n° 63-2019/BAPS/DES du 5 février 2019 attribuant des récompenses aux bacheliers de la session 2018 ayant obtenu une mention très bien, bien, assez bien (p. 7887).

Délibération n° 361-2019/BAPS/DFI du 16 avril 2019 relative à la prise en charge du montant des amendes forfaitaires majorées par le trésorier de la province Sud de 2016 à 2018 (p. 7887).

Délibération n° 481-2019/BAPS/DFA du 23 avril 2019 relative à l'acquisition par voie d'adjudication d'un lot bâti sis section Artillerie, commune de Nouméa (p. 7890).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud (p. 7891).

Arrêté n° 1329-2019/ARR/DEPS du 4 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux pour le remplacement de supports métalliques et bétons, confiés à l'entreprise Maintelec Services, dans l'emprise du domaine public de la route provinciale n° 4, du PR 37 au PR 37+700 côté gauche, commune de Thio (p. 7895).

Arrêté n° 1190-2019/ARR/DIMENC du 10 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions «SMMO 86», «PINPIN 1A» et «PINPIN 1B», par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Poya (p. 7896).

Arrêté n° 1211-2019/ARR/DJA du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des systèmes d'information (p. 7896).

Arrêté n° 856-2019/ARR/DJA du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 880-2015 du 26 mars 2015 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs (p. 7896).

Arrêté n° 1488-2019/ARR/DJA du 19 avril 2019 portant retrait du récépissé de déclaration modificative du groupement de droit particulier local TA KU du 21 décembre 2018 (p. 7898).

Déclarations d'associations (p. 7900).

Publications légales (p. 7901).

ÉTAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° HC/VR/030/ 2019 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au lycée polyvalent du Mont-Dore au titre de l'exercice 2019

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera, ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/BAJC-2016-269 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le protocole d'accord entre la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0230-05 au titre du financement des subventions de fonctionnement des lycées du Mont-Dore et de Pouembout,

Sur proposition de l'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

Arrête :

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de trente-et-un millions sept cent trente-trois mille quatre-cent quarante-deux francs CFP (31 733 442 F CFP) soit deux cent soixante-cinq mille neuf cent vingt-six euros et vingt-quatre centimes (265 926,24 €) est attribuée au lycée polyvalent du Mont-Dore au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement de la subvention se fera une fois l'arrêté rendu exécutoire sur le compte de l'agent comptable du collège de Magenta, comptable assignataire du lycée polyvalent du Mont-Dore, numéro 10071 98501 00001000095 69, ouvert auprès de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 0230 du ministère de l'Education nationale :

Compte PCE : 6531214000 – transfert directe EPLE fonctionnement

Activité MEN : 0230-05 – accueil et service aux élèves

Axe MEN : 023000F0ET01 – subvention aux établissements.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*

THIERRY LATASTE

Arrêté n° HC/VR/033/2019 du 12 avril 2019 portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat au lycée général et agricole Michel Rocard de Pouembout au titre de l'exercice 2019

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 4 août 2015 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Laurent Cabrera ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Lataste, préfet hors classe, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté n° HC/DIRAG/BAJC-2016-269 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à M. Laurent Cabrera, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le protocole d'accord entre la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie signé le 26 octobre 2016 ;

Vu les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0230-05 au titre du financement des subventions de fonctionnement des lycées du Mont-Dore et de Pouembout ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de vingt-et-un millions cent soixante-six mille deux cent trois francs CFP (21 166 203 F CFP) soit cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-douze euros et soixante-dix-huit centimes (177 372,78 €) est attribuée au lycée général et agricole Michel Rocard de Pouembout au titre de l'exercice 2019.

Article 2 : Le versement de la subvention se fera une fois l'arrêté rendu exécutoire sur le compte du lycée Michel Rocard, numéro 10071 98501 00001000049 13 ouvert auprès de la direction des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 0230 du ministère de l'Éducation nationale :

Compte PCE : 6531214000 – transfert directe EPLE fonctionnement

Activité MEN : 0230-05 – accueil et service aux élèves

Axe MEN : 023000F0ET01 – subvention aux établissements.

Article 4 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
THIERRY LATASTE*

Arrêté HC/SAN/n° 015/2019 du 16 avril 2019 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de Ponérihouen

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;

Vu la délibération n° 2016-244/APN du 28 octobre 2016 de l'assemblée de la province Nord relative au régime des débits de boissons ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Lataste (Thierry) ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule Tourte-Trolue en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2018/40 du 7 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Tourte-Trolue, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Ponérihouen, reçue le 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié, du 15 avril 2019 ;

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Ponérihouen :

**du vendredi 19 avril 2019 et jusqu'au
jeudi 18 juillet 2019 comme suit :**

- tous les vendredis de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit)
- tous les samedis de 12h00 (midi) jusqu'aux dimanches 24h00 (minuit)
- tous les jours fériés de 12h00 (midi) à 24h00 (minuit) soit :
 - le 22 avril (lundi de Pâques), le 1^{er} mai (fête du travail), le 8 mai (La Victoire), le 30 mai (Ascension), le 10 juin (Lundi de Pentecôte)

Article 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{re}, 2^e et 4^e classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

Article 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de Ponérihouen.

Article 4 : Le maire de la commune de Ponérihouen, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le commandant de la brigade de gendarmerie de Ponérihouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord,
MARIE-PAULE TOURTE-TROLUE*

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV)

Après avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie et du conseil économique, social, et environnemental, Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Les dispositions de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (livre IV) sont modifiées conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE I^{er} - Dispositions relatives au titre I^{er} du livre IV

Article 2 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 412-4 est ainsi rédigé :

« Le montant de l'amende administrative encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP. Le montant de cette amende vaut pour chaque défaut de transmission de prix par catégorie de produits. ».

TITRE II – Dispositions relatives au titre II du livre IV

Article 3 : L'article Lp. 421-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « peuvent avoir » sont supprimés ;

2° Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

2° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;

3° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

4° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique. ».

Article 4 : L'article Lp. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou

en conditions de vente discriminatoires, ainsi que dans la rupture des relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées au I de l'article Lp. 442-6 ou en accords de gamme. ».

Article 5 : L'article Lp. 421-4 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « et Lp. 421-2 » sont remplacés par les mots « Lp. 421-2-1, » ;

2° Au point 2 du I, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :
« Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production, ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. » ;

3° Au III, les mots « consultatif des prix » sont remplacés par les mots : « de l'observatoire des prix et des marges » ;

4° Le IV est rédigé comme suit :
« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

5° En conséquence, le III devient II et le IV devient III.

Article 6 : Les dispositions des articles Lp. 421-5 et Lp. 421-6 sont supprimées et ces articles sont réservés.

TITRE III - Dispositions relatives au titre III du livre IV

Article 7 : Au premier alinéa de l'article Lp. 431-3, le mot : « complet » est remplacé par le mot : « abouti ».

Article 8 : L'article Lp. 431-4 est ainsi modifié :
1° A la fin du deuxième alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'octroi de cette dérogation peut être assorti de conditions. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« *La dérogation mentionnée au deuxième alinéa cesse d'être valable si, dans un délai de trois mois à compter de la réalisation effective de l'opération, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie n'a pas reçu la notification complète de l'opération.* ».

Article 9 : L'article Lp. 431-5 est ainsi modifié :

1° Le I est complété par les trois alinéas suivants :

« *Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération de concentration :*

a) *n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;*

b) *entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).* » ;

2° Au II et au IV, après les mots « *le délai mentionné au* » sont insérés les mots « *premier ou au deuxième alinéa du* ».

Article 10 : Au troisième alinéa de l'article Lp. 431-6, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *premier* ».

Article 11 : L'article Lp. 431-7 est ainsi modifié :

1° Au I, le mot « *cent* » est remplacé par les mots « *soixante-dix* » ;

2° Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :

« *dans la limite maximale de cent jours ouvrés à compter de l'ouverture de l'examen approfondi.* » ;

3° Au IV, le mot « *il* » est remplacé par le mot « *elle* ».

Article 12 : L'article Lp. 431-7-1 est ainsi modifié :

1° Les dispositions du deuxième alinéa du II sont remplacées par les deux alinéas suivants :

« *Les motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence pouvant conduire le gouvernement à évoquer l'affaire sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.*

La décision du gouvernement d'évocation de l'affaire est envoyée aux parties notifiantes et à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans les plus brefs délais. Cette décision fait l'objet d'un communiqué publié par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. » ;

2° Au troisième alinéa du II qui devient le quatrième alinéa du II, les mots « *à la première phrase* » sont remplacés par les mots « *aux premier et deuxième alinéas* » ;

3° Le sixième alinéa ancien du II est supprimé ;

4° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« *III. Si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie estime que les parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés un engagement figurant dans sa décision, il peut prendre les décisions prévues aux 1° à 3° du IV de l'article Lp. 431-8.* ».

Article 13 : L'article Lp. 431-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « *sous astreinte* » sont placés entre deux virgules et la référence à l'article « *Lp. 431-9* » est remplacée par la référence à l'article « *Lp. 431-7* » ;

2° Après le troisième alinéa du IV, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *3° Enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, aux parties auxquelles incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou des prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.* » ;

3° A l'avant-dernier alinéa du IV, le mot « *deuxième* » est remplacé par le mot « *premier* ».

Article 14 : Au 4° de l'article Lp. 432-1, les mots « *dont la surface de vente supérieure est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration notifiable* » sont remplacés par les mots « *dont la surface de vente est supérieure à 350 m² sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration contrôlable* ».

Article 15 : L'article Lp. 432-2 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « *sa réalisation effective* » sont remplacés par les mots « *sa mise en exploitation effective* » et le deuxième alinéa est supprimé ;

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Dès réception du dossier, l'autorité de la concurrence en adresse un exemplaire au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.* » ;

3° Il est ajouté un VI et un VII ainsi rédigés :

« *VI. - En cas de nécessité particulière dûment motivée, l'exploitant ayant procédé à la notification peut demander une dérogation lui permettant d'exploiter le magasin de commerce de détail, sans attendre la décision mentionnée à l'article Lp. 432-3 et sans préjudice de celle-ci. Le cas échéant, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie accorde cette dérogation par une décision motivée.*

VII. - Le contenu du dossier de notification est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 16 : Le I de l'article Lp. 432-3 est complété par les trois alinéas suivants :

« *Le délai mentionné au premier alinéa est ramené à vingt-cinq jours lorsque l'opération visée à l'article Lp. 432-1 :*

a) *n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;*

b) *entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activités entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché(s) affecté(s).* ».

Article 17 : Le VIII de l'article Lp. 432-4 est supprimé.

Article 18 : L'article Lp. 432-5 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du I, la mention « *100 000 F CFP* » est remplacée par la mention « *200 000 F CFP* » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si une opération notifiée et ne bénéficiant pas de la dérogation prévue au VI de l'article Lp. 432-2 a été réalisée sans autorisation, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger à l'exploitant concerné une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser 200 000 F CFP par mètre carré de surface de vente commerciale concernée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à l'exploitant concerné de fermer au public, dans le délai de quinze jours, les surfaces de vente exploitées illicitement, en assortissant sa décision d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 3 000 F CFP par jour et par mètre carré de surface de vente concernée. » ;

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette sanction peut s'accompagner du retrait de la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur, l'exploitant est alors tenu de notifier à nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I. » ;

4° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. - Si elle estime que l'exploitant n'a pas exécuté dans les délais fixés un engagement, une injonction ou une prescription figurant dans sa décision prise en application de l'article Lp. 432-3 ou de l'article Lp. 432-4, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie constate l'inexécution. Elle peut alors :

1° retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération. A moins de revenir à l'état antérieur à l'opération, l'exploitant est alors tenu de notifier de nouveau l'opération dans un délai d'un mois à compter du retrait de la décision, sauf à encourir les sanctions prévues au second alinéa du I ;

2° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation non exécutée d'exécuter; dans un délai qu'elle fixe, les injonctions, prescriptions ou engagements ;

3° enjoindre, sous astreinte et dans la limite prévue au premier alinéa du I, à l'exploitant auquel incombait l'obligation, d'exécuter dans un délai qu'elle fixe des injonctions ou prescriptions en substitution de l'obligation non exécutée.

En outre, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut infliger aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée une sanction pécuniaire qui ne peut dépasser le montant défini au second alinéa du I.

La procédure applicable est celle prévue au premier alinéa de l'article Lp. 463-2 et aux articles Lp. 463-4, Lp. 463-6 et Lp. 463-7. Les parties qui ont procédé à la notification et le commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doivent produire leurs observations en réponse à la communication du rapport dans un délai de quinze jours ouvrés.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie se prononce dans un délai de cent dix jours ouvrés. ».

Article 19 : Après l'article Lp. 432-5, il est inséré un article Lp. 432-5-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 432-5-1 : Lorsqu'elle interroge des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par l'exploitant, et rend publique sa décision, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie tient compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification ou des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. »

TITRE IV - Dispositions relatives au titre IV du livre IV

Article 20 : Le dernier alinéa de l'article Lp. 440-2 est complété par les dispositions suivantes : « et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné. ».

Article 21 : L'article Lp. 441-2-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV - Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale, tout manquement à l'interdiction prévue au II et au III du présent article par l'acheteur, le distributeur ou le prestataire de services. ».

Article 22 : L'article Lp. 441-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP » sont remplacés par les mots : « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale » ;

2° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents visés à l'article Lp. 450-1. ».

Article 23 : Au premier alinéa du VII de l'article Lp. 441-6, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale ».

Article 24 : Au début du troisième alinéa du II de l'article Lp. 441-7, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative de 1 000 000 F CFP pour une personne physique et de 5 000 000 F CFP pour une personne morale ».

Article 25 : L'article Lp. 441-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu une convention satisfaisant aux exigences du I du présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale. ».

Article 26 : Au III de l'article Lp. 441-9, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 8 500 000 F CFP pour une personne physique et 45 000 000 F CFP pour une personne morale ».

Article 27 : Après l'article Lp. 441-9, il est inséré un article Lp. 441-10 ainsi rédigé :

« Article Lp. 441-10 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 441-2-1, Lp. 441-4 et Lp. 441-6 à Lp. 441-9 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 28 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-2, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale ».

Article 29 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 442-5, les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale ».

Article 30 : Le III de l'article Lp. 442-6 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », sont remplacés par les mots « , par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article. » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de cette action, l'auteur de la saisine peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Il peut aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. Le ministère public, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou le président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent également demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 600 millions de F CFP. Toutefois, cette amende peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ou, de manière proportionnée aux avantages tirés du manquement, à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Nouvelle-Calédonie par l'auteur des pratiques lors du dernier exercice clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel les pratiques mentionnées au présent article ont été mises en œuvre. La réparation des préjudices subis peut également être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt. Dans tous les cas, il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à la personne immatriculée au répertoire des métiers qui se prétend libéré de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».

Article 31 : L'article Lp. 442-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Lp. 442-9 : L'amende administrative encourue aux articles Lp. 442-2 et Lp. 442-5 est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code.

Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. ».

Article 32 : Le chapitre III du titre IV du livre IV est renommé : « Des délais de paiement entre professionnels ».

Article 33 : L'article Lp. 443-3 est ainsi modifié :

1° Les mots « Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F CFP » sont remplacés par les mots « Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 000 000 F CFP pour une personne physique et 5 000 000 F CFP pour une personne morale » ;

2° Cet article est complété par les deux alinéas suivants :

« Le montant de l'amende administrative encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

L'amende est prononcée dans les conditions prévues à l'article Lp. 444-1 du présent code. ».

Article 34 : Après l'article Lp. 443-3, il est inséré une nouvelle subdivision intitulée : « Chapitre IV : Des injonctions et sanctions administratives » qui comprend deux articles numérotés Lp. 444-1 et Lp. 444-2 ainsi rédigés :

« Article Lp. 444-1 :

I - L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est l'autorité compétente pour sanctionner les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction qu'elle a prononcées.

II - Sur proposition des agents mentionnés à l'article Lp. 450-1, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut :

1° enjoindre à toute entreprise de se conformer aux obligations mentionnées au présent titre, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite, dans un délai raisonnable ;

2° prononcer les amendes administratives sanctionnant les manquements mentionnés au présent titre, ainsi que l'inexécution des mesures d'injonction prévues au 1° du présent article ;

3° constater qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ou adopter l'une des décisions mentionnées à l'article Lp. 462-8 ;

III - Les infractions ou manquements aux obligations prévues au titre IV du présent livre, ainsi que l'inexécution des injonctions visées au I sont constatés par les agents mentionnés au I selon les modalités prévues à l'article Lp. 450-2.

IV - Le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, saisi par l'agent ayant constaté ces infractions ou manquements, informe par écrit l'entreprise mise en cause des sanctions encourues, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix. Il invite les parties à présenter, dans un délai d'un mois, leurs observations écrites et, le cas échéant, leurs observations orales. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé par le rapporteur général dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article Lp. 463-2.

V. - L'Autorité de la concurrence rend sa décision dans les conditions prévues à l'article Lp. 461-3. Le président, ou le vice-président de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, peut adopter seul la décision lorsque le rapporteur général propose un non-lieu ou lorsque le montant de l'amende n'excède pas 5 000 000 F CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F CFP pour les personnes physiques.

VI. - La décision prononcée par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut être publiée aux frais de la personne sanctionnée selon des modalités précisées dans la décision. La décision est toujours publiée lorsqu'elle est prononcée en application du VII de l'article Lp. 441-6 ou de l'article Lp. 443-3. Toutefois, le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la procédure contradictoire fixée au IV, de la nature et des modalités de la publicité envisagée.

VII. - Lorsque l'entreprise n'a pas déféré dans le délai imparti à une injonction qui lui a été notifiée à raison d'une infraction ou d'un manquement passible d'une amende administrative, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer à son encontre, dans les conditions et selon les modalités prévues au III, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 360 000 F CFP pour une personne physique et 1 800 000 F CFP pour une personne morale.

VIII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant. »

« Article Lp. 444-2 :

« I. - L'action de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour la sanction des manquements mentionnés au titre IV se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le manquement a été commis si, dans ce délai, il n'a été fait aucun acte tendant à la recherche, à la constatation ou à la sanction de ce manquement.

II. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée à raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

III. - Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement. »

TITRE V - Dispositions relatives au titre V du livre IV

Article 35 : Le titre V du livre IV est ainsi rédigé :

« Article Lp. 450-1 : I. - Pour l'application du livre IV, les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, au sens de l'article 86 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, sont les agents assermentés des services compétents du gouvernement, ainsi que les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie habilités selon les modalités définies à l'article 809 - II du code de procédure pénale.

II. - Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions des articles, Lp. 441-2, Lp.441-3, Lp. 441-4 et Lp. 442-8.

III. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de l'ensemble des dispositions du présent livre.

« Article Lp. 450-2 : Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 450-3 : Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur assermentation, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

« Article Lp. 450-4 : Pour les agents assermentés des services compétents du gouvernement, les règles relatives aux pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, ainsi qu'aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions de ces agents, sont fixées par les articles L. 450-2 à L. 450-4 et par les articles L. 450-7 et L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Article Lp. 450-5 : I. - Les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans tous lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de services, ainsi qu'accéder à tous moyens de transport à usage professionnel.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux, lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Ils peuvent exiger la communication des livres, factures et autres documents professionnels et obtenir ou prendre copie de ces documents par tout moyen et sur tout support. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaires au contrôle.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

II. - 1°. Lorsque l'établissement de la preuve de l'infraction ou du manquement en dépend et qu'elle ne peut être établie autrement, les agents de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peuvent différer le moment où ils déclinent leur qualité au plus tard jusqu'à la notification à la personne contrôlée de la constatation de l'infraction ou du manquement.

2°. Pour le contrôle de la vente de biens et de la fourniture de services sur internet et pour celui des accords ou pratiques concertées mentionnés à l'article Lp. 421-2-1, les agents mentionnés au I peuvent faire usage d'une identité d'emprunt.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles L. 450-2 à L. 450-4 et L. 450-7 à L. 450-8 du code de commerce de l'Etat. »

« Article Lp. 450-6 : Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie désigne, pour l'examen de chaque affaire, un ou plusieurs agents du service d'instruction aux fonctions de rapporteur. A sa demande écrite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met sans délai à sa disposition, en nombre et pour la durée qu'il a indiqués, les agents des services compétents du gouvernement nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. ».

TITRE VI - Dispositions relatives au titre VI du livre IV

Article 36 : Le III de l'article Lp. 461-1 est ainsi rédigé :

« III. - Le mandat des membres du collège n'est renouvelable qu'une seule fois. ».

Article 37 : L'article Lp. 461-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « trois membres » est inséré le mot « minimum » et cet alinéa est complété par la phrase suivante :

« En cas de partage égal de voix, la voix du président de la formation est prépondérante. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots « et à l'article Lp. 444-1 » ;

3° Au dernier alinéa, le mot « instructeur » est remplacé par le mot « d'instruction », et les mots « Lp. 431-5 et Lp. 432-3 » sont remplacés par les mots « Lp. 431-5, Lp. 432-3 et Lp. 464-1 ».

Article 38 : L'article Lp. 461-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, après les mots « nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie », sont insérés les mots « après avis du collège de l'autorité. » ;

2° A la fin de la deuxième phrase du même II, les mots : « , la candidature ainsi proposée » sont supprimés ;

3° A la fin de la dernière phrase du même II, le mot : « point » est remplacé par le mot « alinéa » ;

4° Au III, les mots « gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du » sont supprimés ;

5° Le premier alinéa du IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les agents ayant vocation à servir pour le compte de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie sous son autorité. Le rapporteur général de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie recrute les rapporteurs placés sous son autorité. » ;

6° Au début du deuxième alinéa du même IV, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de l'autorité. ».

Article 39 : L'article Lp. 461-5 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, le mot : « établi » est remplacé par le mot : « transmet » ;

2° En conséquence, la première phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 40 : A la fin de l'article Lp. 462-4, après le mot « publiés », sont insérés les mots « sur son site internet et ».

Article 41 : Au deuxième alinéa de l'article Lp. 462-6, les mots « aux titres II et IV » sont remplacés par les mots « au présent livre », et les mots « au III de » sont remplacés par le mot : « à ».

Article 42 : L'article Lp. 462-7 est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots suivants : « Pour l'application des titres II et III du présent livre, l'autorité (le reste sans changement) » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots « de l'article Lp. 450-4 du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie » sont remplacés par les mots « de l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots « en application de l'article Lp. 464-8, à compter du dépôt de ce recours » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« en annulation ou en réformation en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions ».

Article 43 : Le début de l'article Lp. 463-2 est ainsi rédigé : « Lorsqu'une pratique est susceptible de porter atteinte à la concurrence au sens du titre II, sans (le reste sans changement) ».

Article 44 : L'article Lp. 463-8 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette personne peut accompagner les agents assermentés de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie lors de leurs contrôles et prendre connaissance de tout document ou élément nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son expertise. Elle ne peut effectuer aucun acte de procédure pénale ou de police administrative. Elle ne peut pas utiliser les informations dont elle prend connaissance à cette occasion pour la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle dont elle dispose, le cas échéant, en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires. Elle ne peut, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, divulguer les informations dont elle a eu connaissance dans ce cadre. » ;

2° A la première phrase du dernier alinéa de l'article Lp. 463-8, il est inséré après le mot « concurrence », les mots « de la ».

Article 45 : Le I de l'article Lp. 464-2 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, après le mot « pratiques », sont insérés les mots « anticoncurrentielles mentionnées au titre II du présent livre » ;

2° Les mots « , Lp. 421-2-1 et Lp. 421-5 » sont remplacés par les mots « et Lp. 421-2-1 ».

Article 46 : L'article Lp. 465-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les décisions prises en application du II de l'article Lp. 422-1, du III de l'article Lp. 431-5, du III ou du IV de l'article Lp. 431-7, de l'article Lp. 431-7-1, de l'article Lp. 431-8, de l'article Lp. 432-3, du IV ou du V de l'article Lp. 432-4, de l'article Lp. 432-5, des articles Lp. 462-8, Lp. 464-1 à Lp. 464-3, ainsi que des articles Lp. 464-5 à Lp. 464-6-1 sont publiées sur le site internet de l'Autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

II. Les décisions prises par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application du II de l'article Lp. 431-7-1 sont publiées au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

TITRE VII - Dispositions relatives au titre VII du livre IV

Article 47 : L'article Lp. 471-1 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « des titres II et IV du présent livre » sont remplacés par les mots « du présent livre » ;

2° Au II, les mots « les articles Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3 et Lp. 442-4 », sont remplacés par les mots « le présent livre » ;

3° Au III, la référence à l'article L. 470-1 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à l'article L. 490-1 de ce même code ;

4° Au IV, les mots « les articles Lp. 441-2, Lp. 441-3, Lp. 441-4, Lp. 441-5, Lp. 441-6, Lp. 442-2, Lp. 442-3, Lp. 442-4, Lp. 442-5 et Lp. 443-1 » sont remplacés par les mots « le présent livre ».

Article 48 : Aux articles Lp. 471-2, Lp. 471-3 et Lp. 472-2, les références aux articles L.470-4-1, L.470-4-2 et L.470-4-3 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie, sont remplacées respectivement par les références aux articles L.490-5, L.490-6, L. 490-7 de ce même code.

Article 49 : Après l'article Lp. 471-5, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Article Lp. 471-6 : Sans préjudice des articles Lp. 462-8, Lp. 463-1 à Lp. 463-4, Lp. 463-6, Lp. 463-7 et Lp. 464-1 à Lp. 464-6-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, les litiges relatifs à l'application des règles contenues dans les articles Lp. 421-1 à Lp. 421-5 du même code et ceux dans lesquels ces dispositions sont invoquées sont attribués conformément aux dispositions fixées par l'ordonnance n° 2014-471 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie de dispositions du livre IV du code de commerce relevant de la compétence de l'Etat en matière de pouvoirs d'enquête, de voies de recours, de sanctions et d'infractions.

« Article Lp. 471-7 : Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. ».

Article 50 : Au dernier alinéa de l'article Lp. 472-1, les mots « au titre II et IV du présent livre » sont remplacés par les mots « au présent livre ».

TITRE VIII - Dispositions diverses et transitoires

Article 51 : Sans préjudice des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux, l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie peut recruter des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, des communes ou de l'une des fonctions publiques métropolitaines, placés auprès d'elle dans une position conforme à leur statut, et des agents contractuels.

Par dérogation aux dispositions de l'article Lp. 123-2 du code du travail, le contrat des agents contractuels recrutés par l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie pour des fonctions nécessitant des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique est conclu pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois.

Article 52 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux procédures engagées devant l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie avant sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 19 avril 2019

*Pour le haut-commissariat de la République
et par délégation,
Le secrétaire général du haut-commissaire,
LAURENT CABRERA*

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Loi n° 2019-10

Travaux préparatoires :

- Avis du conseil économique, social et environnemental du 24 août 2018
- Avis de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie du 31 août 2018
- Avis du comité de l'observatoire des prix et des marges du 26 septembre 2018
- Avis du Conseil d'Etat n° 395.761 du 2 octobre 2018
- Rapport du gouvernement n° 22/GNC du 19 février 2019
- Rapports n° 71 et 72 du 7 mars 2019 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial de Mme Monique Jandot déposé le 11 mars 2019
- Adoption en date du 19 mars 2019

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2019-51D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19102 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 11 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 19102, «*Mme Johana Pallas contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-52D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1900101 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 11 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1900101, «*Mme la co-gérante Anaëlle Patissou contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-53D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19040 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 7 février 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 19040, «*Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-54D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 19010 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 janvier 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 19010, «*Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-55D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 1900129 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 14 mars 2019,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 1900192, «*M. Boniface Waheo contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-56D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie :

- devant la Cour d'appel de Nouméa dans l'affaire n° 18/00458, «*M. Guillaume Jeandot contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;
- devant la Cour d'appel de Nouméa dans l'affaire n° 18/00459, «*M. Valentin Jeandot contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;
- devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1900078-1, «*La Selarl Mary-Laure Gastaud agissant en qualité de mandataire liquidateur de la Sarl Clavel Des Mines contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;

- devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1900079-1, «*La société Allianz Vie contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;

- devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1900080-1, «*La société Allianz Iard contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;

- devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1900084-1, «*M. Ave Daniel contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*» ;

- devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans l'affaire n° 1900093-1, «*La SARL KOUMAC DESINSECTISATION contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (SCF)*».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Délibération n° 2019-57D/GNC du 16 avril 2019 portant habilitation du président du gouvernement afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie dans l'affaire «*M. Teva Serge Avae c/ le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie*» enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 16 mars 2019, sous le numéro 1900133-1.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-923/GNC du 16 avril 2019 relatif à la prise en charge des frais de transport d'hébergement et de restauration pour deux formateurs de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'organisation d'une formation de chef de groupe déconcentrée en Nouvelle-Calédonie par l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers «ENSOSP», les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont pris en charge pour les deux formateurs suivants :

- Capitaine Noël Ecochard,
- Lieutenant Bruno Dubus.

Article 2 : La formation prévue à l'article 1^{er} se déroulera du 15 juillet au 9 août 2019.

Article 3 : Les frais de déplacement comprennent, pour chaque formateur, la prise en charge d'un billet d'avion aller/retour en classe économique, métropole/Nouméa/métropole dans la limite de sept cent quatre-vingt mille francs CFP (780 000 F CFP).

Article 4 : Les frais d'hébergement comprennent la location d'une chambre de catégorie intermédiaire ou supérieure incluant le petit déjeuner pour un montant maximum de sept cent cinquante mille francs CFP (750 000 F CFP).

Article 5 : Les frais de restauration comprennent les repas (déjeuners et dîners) des formateurs pour un montant maximum de deux cinquante mille francs CFP (250 000 F CFP).

Article 6 : La dépense est imputable au budget 2019 de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931 « sécurité et ordre public », sous-fonction 12 « sécurité civile », article 6285.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-939/GNC du 16 avril 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-75/GNC du 8 janvier 2019 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les 53 postes ouverts aux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

- 1° 32 postes au titre du 1^{er} concours ;
- 2° 21 postes au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité civile,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-941/GNC du 16 avril 2019 fixant le nombre de postes ouverts au titre des premier et second concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-17 du 19 décembre 2016 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 259/CP du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 352 du 7 mars 2014 portant statut particulier du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-77/GNC du 8 janvier 2019 portant ouverture de concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les 15 postes ouverts aux concours sur titres avec épreuve pour le recrutement dans le corps des infirmiers diplômés d'Etat du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie sont répartis comme suit :

1° 14 postes au titre du 1^{er} concours ;

2° 1 poste au titre du 2nd concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la fonction publique
et de la sécurité civile,
CYNTHIA LIGEARD*

Arrêté n° 2019-955/GNC du 16 avril 2019 portant approbation des tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique (CREIPAC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 269 du 14 janvier 1992 portant création d'un établissement public dénommé Centre de Rencontres et d'Echanges Internationaux du Pacifique ;

Vu la délibération n° 157 des 11 août et 21 septembre 2016 portant modification des dispositions statutaires des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 05-2019/CREIPAC/CA du 10 avril 2019 fixant les tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables aux produits mis en vente par le centre de rencontres et d'échanges internationaux du Pacifique sont arrêtés comme suit :

PRODUITS	PRIX DE VENTE TTC en CFP (à l'unité)
BOISSONS	
- Cannette de jus de 33 cl	150 F
- Bouteille d'eau de 50cl	100 F
- Briques de lait chocolaté de 50 cl	200 F
- Café / Thé	50 F
CONFISERIE	
	200 F
PAQUET DE BISCUITS	
	100 F
VIENNOISERIE	
	300F

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
des questions juridiques,
de la modernisation de l'administration
et de la francophonie,
BERNARD DELADRIERE*

Arrêté n° 2019-961/GNC du 16 avril 2019 portant agrément de la société Chubb European Group SE pour des opérations d'assurance en Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles Lp. 321-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1675/GNC du 11 juillet 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (France) ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurance déposé par la société Chubb European Group Se le 12 février 2019 ;

Considérant l'avis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 12 mars 2019 ;

Considérant que la société Chubb European Group Se remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Chubb European Group SE, dont le siège social est situé à Courbevoie, France, et ne disposant pas d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

1. Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;
2. Maladie ;
3. Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
6. Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : tout dommage subi par les véhicules fluviaux, lacustres, maritimes ;
7. Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) : tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport ;
8. Incendie et éléments naturels : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête (cyclone notamment), l'énergie nucléaire, ou un affaissement de terrain ;
9. Autres dommages aux biens : tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsque ce dommage est causé par la grêle ou la gelée, ainsi que par tout événement, tel le vol, autre que ceux compris dans la branche 8 ;
10. Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur) ;
11. Responsabilité civile véhicules aériens : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur) ;
12. Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux : toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur) ;
13. Responsabilité civile générale : toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les numéros 10, 11 et 12 ;
14. Crédit ;
15. Caution ;

16. Pertes pécuniaires diverses ;

17. Protection juridique ;

18. Assistance : assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements.

Article 2 : L'arrêté n° 2010-1149/GNC du 2 mars 2010 portant habilitation de M. Jeff Moghrabi en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Ace European Group Limited » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique,
des questions juridiques,
de la modernisation de l'administration
et de la francophonie,*
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2019-963/GNC du 16 avril 2019 portant approbation de la convention particulière relative à la délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Nord

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 312 du 21 mars 2018 portant approbation des conventions de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie aux provinces Sud, Nord et îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le projet de convention particulière ;

Sur proposition de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La convention particulière relative à la délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Nord, ci-annexée, est approuvée.

Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifiée à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé des infrastructures publiques,
du transport aérien domestique et international,
du transport terrestre et maritime,*
GILBERT TYUIENON

Nouvelle-Calédonieprovince Nord

**Annexe à l'arrêté n° 2019-963 /GNC du 16 avril 2019
portant approbation de la convention particulière relative à la délégation de gestion du réseau
routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Nord**

**Convention particulière de délégation de gestion du réseau routier de
la Nouvelle-Calédonie à la province Nord**

Nouvelle-Calédonie

Convention n° CS18-3170-

Province Nord

Convention n°

Imputation : Chapitre 936-2

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

Entre :

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, domiciliée 8, route des Artifices, Baie de la Moselle à Nouméa, ci-après dénommée « Délégrant »,
d'une part

Et

La province Nord, représentée par le président de l'assemblée de province, domiciliée à Koné, ci-après dénommée « Délégataire »,
d'autre part

Préambule

La délibération n° 48/2005-APN du 15 avril 2005 de la province Nord porte accord sur la délégation par la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province, de la gestion de son réseau routier situé en son ressort.

Par délibération n° 312 du 21 mars 2018, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a approuvé les conventions de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie aux provinces Sud, Nord et îles Loyauté et a habilité le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à les signer. Dans son article 3, cette délibération précise que la convention particulière prévue à l'article 36 de chaque convention de délégation doit être approuvée par le gouvernement avant signature par les parties concernées.

Article 1^{er} (convention-cadre article 3)

La présente convention définit les modalités particulières d'application de la convention-cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle Calédonie à la province Nord.

TITRE I^{ER} - RESEAU ROUTIER FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION

Article 2 - Tableau des voies (convention-cadre article 2)

A la signature de la présente convention, le tableau des voies est donné en annexe 1.

TITRE II - MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONCERNEES**Chapitre 1^{er} : L'entretien routier courant****Section 1 : Maîtrise d'ouvrage****Article 3 - Maîtrise d'ouvrage de l'entretien routier courant (convention-cadre article 5)**

La Nouvelle-Calédonie délègue la maîtrise d'ouvrage de l'entretien routier courant de son réseau, tel que défini aux articles 7 à 14 de la convention cadre, avec les précisions suivantes :

- Cette délégation inclut la définition des objectifs dans le respect des niveaux de service conformément à l'article 11, définis conjointement (nature et quantité des actions d'entretien), le calendrier de réalisation, le budget nécessaire dans les limites assignées par la convention cadre. Le délégataire assure la définition et la passation des contrats et marchés nécessaires, le paiement des prestations et le contrôle de l'exécution de ces dernières.
- Cette délégation inclut la mise en place d'une surveillance active du réseau afin d'assurer les obligations prévues par la loi de maintien en bon état général d'entretien et garantir ainsi la sécurité des usagers.
- Cette délégation inclut également la mise en place d'une organisation permettant de réaliser ou de faire réaliser les interventions d'urgence de protection des usagers ou de remise en état, même partielle, nécessitées par des phénomènes géologiques ou climatiques ou encore par des événements produits par les usagers de la route.
- Cette délégation inclut enfin l'analyse des dossiers relatifs à la gestion du domaine public routier : avis sur accès, avis sur dossiers d'urbanisme (divisions parcellaires, permis de lotir, permis de construire), avis de gestionnaire sur tout projet portant modification du réseau, propositions de modification des limitations de vitesse, relèvement d'infractions ou de dommages, établissement des projets d'arrêtés.

Section 2 : Maîtrise d'œuvre**Article 4 - Maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien exécutés par une entreprise (convention-cadre article 6)**

La Nouvelle-Calédonie assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagements, de renforcement de chaussée, de grosses réparations et des réparations/reconstructions d'ouvrages d'art. La maîtrise d'œuvre de ces tâches peut être confiée à ses propres services ou à des prestataires privés.

La Nouvelle-Calédonie réalise également le renouvellement des couches de surface, la mise en conformité de la signalisation et des équipements de la route.

Ces activités nécessitent une coordination entre le délégataire et le délégant.

4.1- Coordination à assurer avec le délégant :

Des réunions périodiques de coordination sont organisées avec le délégant. Ces réunions permettent notamment des échanges sur les études et chantiers en cours ou envisagés afin d'éviter les actions ou les dépenses inutiles, par exemple dans le domaine de la signalisation, des curages ou du traitement des accotements et sur les dossiers d'infraction et de dégradation.

4.2 – Chantiers sous maîtrise d'œuvre externe au délégataire

Le délégataire n'a pas en charge les travaux d'entretien au sein du périmètre d'un chantier réalisé par une maîtrise d'œuvre externe. Ce périmètre est arrêté avec la maîtrise d'ouvrage au plus tard lors de la réunion préparatoire du chantier concerné.

4.3 – Avis du délégataire sur les projets d'investissement réalisés sous maîtrise d'œuvre externe.

Le délégataire est consulté sur les projets réalisés sous une maîtrise d'œuvre qui ne relève pas de ses services. Son avis porte exclusivement sur les implications du projet concerné vis-à-vis des missions d'entretien et de gestion du délégataire, ainsi que sur les problématiques d'exploitation sous chantier.

4.4 - Participation aux réunions de chantier

Le délégataire est convié aux réunions de chantier relatives aux projets réalisés sous une maîtrise d'œuvre qui ne relève pas de ses services. Son avis porte exclusivement sur les implications du projet concerné vis-à-vis des missions d'entretien et de gestion du délégataire et notamment sur les dossiers d'exploitation sous chantier, sur les demandes de restriction de circulation. A ce titre, il est destinataire des PV de réunion de chantier.

4.5 - Contrôle de l'implantation et du maintien de la signalisation temporaire

Lors de ses tournées de surveillance active du réseau, le délégataire fait part par écrit au délégant et au maître d'œuvre de ses constatations et de ses remarques éventuelles.

4.6 - Participation aux opérations de réception des travaux

Le délégataire est convié par le délégant ou par le maître d'œuvre aux opérations de réception des travaux (opérations préalables à la réception, levée des réserves et levée de garantie) et assiste le délégant sur les questions relatives aux missions du délégataire. Le délégataire reprend en gestion la section concernée à partir de la réception du PV de réception du chantier.

Chapitre 2 : Surveillance générale du réseau

Section 1 – Surveillance active

Article 5 - Surveillance active du réseau (convention-cadre article 16)

La surveillance active du réseau a pour objet de garantir un état normal d'entretien dans le respect des niveaux de service. Cette surveillance permet d'apporter les mesures correctives immédiates qui s'imposent et de programmer selon l'urgence les autres mesures correctives à apporter pour que le réseau retrouve l'état d'entretien conforme à la qualité de service définie dans l'annexe 4.

L'organisation de ces interventions devra permettre d'assurer la traçabilité des visites de réseaux et de vérifier l'exécution des mesures correctives prévues à leur issue. Les registres définis dans l'annexe 5 sont périodiquement diffusés au délégant et servent lors des réclamations des usagers.

Des tournées spécifiques sont organisées lors de phénomènes naturels susceptibles d'affecter l'état du réseau.

Section 2 – Comptage routier

Article 6 - Comptages routiers (convention-cadre article 17)

Le délégant communique au délégataire les données de comptages routiers qu'il réalise.

Chapitre 3 : Prise en charge des interventions d'urgence

Article 7 - Prise en charge des interventions d'urgence (convention-cadre article 18)

Des interventions d'urgences peuvent être nécessaires lors de phénomènes naturels exceptionnels, d'accidents, de sinistres graves provoqués par des usagers ou des riverains.

Ces événements donnent lieu à une information du délégant dans les meilleurs délais par tous moyens à disposition (courriel, fax, téléphone).

L'organisation et les contacts du délégant et du délégataire font l'objet d'une mise à jour et d'une communication périodique.

7.1 Organisation du délégant :

Jours ouvrés

Courriel : routes.dittt@gouv.nc
Télécopie : 28 13 30 (service des routes DITTT)
Téléphone (heures d'ouverture): 28 03 00 (DITTT)
28 03 06 (service des routes DITTT)

Autres jours

Astreinte du gouvernement : 76 62 53
Courriel : routes.dittt@gouv.nc
Télécopie : 28 13 30 (service des routes DITTT)

7.2 Organisation du délégataire :

Le délégataire met en place les dispositifs nécessaires aux interventions d'urgence et en informe le délégant.

Direction de l'aménagement et du foncier : tel : 47.72.00 / fax : 47.71.91 / email : daf-secretariat@province-nord.nc

Subdivision Koumac tel : 47.73.50 / fax : 47.73.51 / email : dan-koumac@province-nord.nc

Chef de subdivision : tel : 75.26.71 / 47.73.52

Subdivision Koné tel : 47.21.05 / fax : 47.20.30 / email : dan-kone@province-nord.nc

Chef de subdivision : tel : 75.27.06 / 47.20.61

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

Subdivision Touho tel : 42.88.09 / fax : 42.88.19 / email : dan-touho@province-nord.nc

Chef de subdivision : tel : 75.63.25 / 42.88.09

Subdivision Canala tel : 42.31.06 / fax : 42.30.00 / email : daf-canala@province-nord.nc

Chef de subdivision : tel : 75.64.89 / 42.64.90

Chef de secteur DAF Houaïlou : tel : 75.30.41 / 42.51.19

7.3 Modalités de mise en place des dispositifs nécessaires aux interventions d'urgence :

Les interventions d'urgence (signalisation des dangers, sécurisation/nettoyage de la chaussée,...) peuvent être réalisées soit directement par le délégataire lui-même, soit par des entreprises privées missionnées par le délégataire.

A ce titre, le délégant fournit au délégataire le matériel nécessaire à la sécurisation de la route et à la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée à la prévention des dangers et des risques (cônes de chantier K5a, panneaux de danger AK14 et panonceaux, ruban de balisage, absorbant,...).

7.4 Annonces dans les journaux ou à la radio :

Lorsque la sécurité des usagers est engagée gravement une annonce dans les journaux de grande diffusion ou à la radio peut être réalisée sans délai à l'initiative du délégataire et aux frais du délégant. Cette démarche doit faire l'objet d'une information sans délai auprès du délégant.

7.5 Modalités d'intervention en cas de phénomènes naturels exceptionnels :

L'information est remontée sans délai au délégant (jours ouvrés DITTT, autres jours : permanence). Le délégant informe le délégataire des contacts nécessaires. Les frais immédiats (mise en sécurité, rétablissement *a minima*) sont engagés sans délai. Une information est remontée sans délai sur le montant des frais engagés et le montant prévu nécessaire. Après l'évènement, le délégataire produit un descriptif et un quantitatif des dégâts occasionnés par l'évènement afin de permettre au délégant de mettre en place les budgets complémentaires.

Chapitre 4 : Gestion administrative du domaine public routier

Article 8 - Gestion administrative du domaine public routier : arrêtés et conventions (convention-cadre article 19 et 20)

8.1 – Missions du délégataire

Les missions du délégataire portent sur :

- 1 le relèvement et la communication au délégant des infractions et l'instruction des demandes de dédommagements,
- 2 le traitement et le suivi des demandes d'autorisation de voirie et d'arrêtés de circulation,
- 3 l'établissement d'avis de gestionnaire sur les dossiers d'urbanisme (PC, PL, divisions parcellaires,...) ainsi que sur tout projet modifiant le réseau.

8.2- Contenu de la mission

8.2.1 Infractions et dommages sur le domaine public

La mission du délégataire a pour objet de procéder aux constatations, d'établir les dossiers, de procéder aux recherches nécessaires, d'évaluer les réparations permettant à la collectivité d'ouvrir une action contentieuse :

- relever et localiser précisément (PR + position) l'infraction ou la dégradation ;
- rechercher les responsabilités et les renseignements utiles pour l'instruction de la procédure ;
- faire effectuer si nécessaire le constat (huissier, gendarmerie) dont le coût est pris en charge dans le cadre de la dotation d'entretien ;
- réaliser des travaux sur instruction du délégant, sauf cas d'urgence liés à la sécurité des usagers de la route ou mettant en péril l'infrastructure, auquel cas le délégataire engage, sans délai, les travaux nécessaires ;
- transmettre des éléments au délégant.

Le délégataire s'engage sur un délai de traitement inférieur à un mois, hors travaux de remise en état.

Le délégant s'engage à déposer plainte si nécessaire et à mettre en demeure le contrevenant par lettre en recommandé avec accusé de réception indiquant un délai d'intervention. Dans le cas où elle resterait sans effet, le délégant demande au délégataire de faire réaliser les travaux aux frais du contrevenant.

8.2.2 Demandes d'autorisation de voirie et d'arrêté de circulation

Le délégataire assure l'instruction et le suivi des arrêtés de restriction de circulation et des demandes d'autorisation de voirie :

- instruction du dossier,
- transmission d'un projet d'arrêté accompagné d'un rapport explicatif,
- suivi des travaux et des prescriptions des arrêtés.

Le délégataire s'engage à instruire et à transmettre au délégant les projets d'arrêté dans un délai d'un mois hors agglomération et de 1,5 mois en agglomération. Les demandes d'arrêtés de circulation sont traitées dans le délai de 15 jours.

Le délégant s'engage à notifier les arrêtés et à transmettre une copie au délégataire.

8.2.3 Instruction des avis d'urbanisme (permis de construire, division de parcelle, certificat d'urbanisme, autorisations d'excavation ou de remblaiement)

Le délégataire instruit les demandes d'avis émis au titre du droit de l'urbanisme et d'une façon générale toutes les demandes d'avis qui peuvent présenter une incidence sur la gestion du domaine public routier. Il émet un avis au délégant.

TITRE III – PREVISION, SUIVI ET CONTROLE DE LA GESTION DU RESEAU ROUTIER

Chapitre 1^{er} : Programme annuel prévisionnel d'entretien routier courant

Article 9 - Programme annuel prévisionnel d'entretien routier (convention-cadre article 21)

La demande effectuée par le délégataire s'appuiera, d'une part sur une décomposition par nature des dépenses prévues et, d'autre part, sur un tableau donnant les paramètres principaux du réseau donné en délégation. Ces tableaux sont définis en annexe 2.

Article 10 - Niveaux de service (convention-cadre article 22)

10.1 – Etat du réseau

Chaque année un état du réseau sera établi par le délégataire. Il permettra de répartir le réseau en trois classes de chaussée compte tenu des travaux réalisés.

- classe 1 : chaussée en bon état ;
- classe 2 : chaussée nécessitant un renouvellement de la couche de roulement ;
- classe 3 : chaussée nécessitant un renforcement à court terme.

A la signature de la convention, le réseau reçoit le classement défini en annexe 3.

10.2 – Niveaux de service

Les niveaux de service s'appliquent à l'ensemble du linéaire de chaussée, hors critère « état de la chaussée » qui ne s'applique qu'aux chaussées de classes 1 et 2. Les niveaux de service retenus sont récapitulés à l'annexe n° 4.

Chapitre 2 : Compte-rendu annuel

Article 11 - Compte rendu annuel (convention-cadre article 23)

Le bilan financier prévu à l'article 23 de la convention-cadre est établi de la façon suivante :

Ce bilan comporte le détail de toutes les dépenses et recettes, accompagné de l'attestation du comptable assignataire des paiements du mandataire attestant l'exactitude des paiements effectués au titre de la réalisation de l'opération.

Ce bilan est ventilé selon le cadre défini en annexe 2.

Le compte-rendu annuel identifie les écarts entre niveaux de service et résultats atteints.

Le compte rendu annuel d'exécution pourra lister – au titre des propositions d'amélioration du réseau – des suggestions de travaux de grosses réparations susceptibles de faciliter son entretien et d'améliorer la qualité de service aux usagers.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 - Modalités de paiement des travaux routiers d'entretien courant : dotation annuelle (convention-cadre article 29 et 30)

L'article 30 de la convention-cadre est précisé par les dispositions suivantes :

La notification de l'enveloppe annuelle est effectuée par le délégant dans le mois qui suit la parution du budget au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 13 - Modalités de paiement des travaux routiers d'entretien courant : autres prestations (convention-cadre article 31)

Le versement des paiements s'effectue conformément aux dispositions de l'article 31 de la convention générale.

Article 14 - Modalités de paiement des autres prestations (convention-cadre article 32)

Le paiement des autres prestations réalisées par le délégataire et prévu à l'article 32 de la convention-cadre s'opère « service fait » sur présentation des documents prévus à l'article 13 de la présente convention pour le versement du solde.

TITRE V – MODIFICATION, RESILIATION, LITIGES

Article 15 - Modification, résiliation

Si l'un des contractants se trouve, soit placé dans l'impossibilité de poursuivre la mise en œuvre de certaines des actions définies au titre II, soit amené à demander une modification des objectifs ou des modalités d'application de la convention, il le notifie à son cocontractant. Un avenant est conclu. Il précise de façon détaillée les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un an suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à remplir ses obligations.

Article 16 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels entre les deux parties relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait en deux exemplaires,

A Nouméa, le

Pour la province Nord

Pour la Nouvelle-Calédonie

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

ANNEXE 1 : TABLEAU DES VOIES ENTRETENUES POUR L'ANNEE 2019

N° de la voie	Intitulé/section	PR origine	Origine	PR extrémité	Extrémité	Longueur
Réseau principal						
RT1	RT1	213	Col de Poya	392	Néhoué (limite commune Koumac)	179 km
RT 3	RT3	15	Col des Roussettes	147	Pont de tiwaka (limite commune Poindimié)	132 km
RT 4	RT4	0	Intersection RT1/RT4	8	Centrale électrique de Népoui	8 km
LINEAIRE TOTAL						319 km

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES DEMANDES – TABLEAU DES
CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE**

Tableau des demandes – préparation du budget de l'année N+1

Ventilation des dépenses		Montant Année n	Montant Année n+1	Remarques
1- Chaussées				
	Point à temps Purges Balayage et nettoyage			
2- Dépendances vertes & espaces verts				
	Fauchage Désherbage Débroussaillage Elagage Abattage Véhicules hors d'usage (VHU)			
3- Accotements (revêtus et non revêtus)				
	Reprofilage Réparations			
4- Terrassement				
	Enlèvement d'éboulements			
5- Assainissement				
	Curage des fossés Hydrocurage des ouvrages Réparation des ouvrages			
6- Ponts				
	Réfection localisée de maçonnerie Remplacement localisé de pièces (bois/métal) Nettoyage des gargouilles et des caniveaux Réparation des dispositifs de retenue			
7- Equipements de la route				
	Entretien SV Entretien de la signalisation horizontale Entretien de dispositifs de retenue			

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

ANNEXE 3 : CLASSIFICATION DES SECTIONS DE RESEAU POUR L'ANNEE 2019

SECTION (ETAT des lieux à actualiser)	PR début	PR fin	Classe
Section de la RT1	213	392	
Col de Poya - Village de Poya	213	214	1
Traversée village de Poya	214	215	2
Sortie nord de Poya - Pont Forêt Français	215	222,8	1
Pont Forêt Français - Pont de Nékoro	222,8	227	2
Pont de Nékoro - Pont de Népoui	227	234,5	1
Pont de Népoui - Pont Rivière Salée	234,5	236	2
Plaine des Gaïacs	236	239	3
Plaine des Gaïacs	239	248	1
Belle Bosse - Entrée sud village de Pouembout	248	261,7	3
Entrée sud village de Pouembout - Giratoire de la Poste	261,7	262	2
Giratoire de la Poste - Giratoire Bel Air	262	264,6	1
Giratoire Bel Air – Pont de Koné	264,6	270	1
Traversée village de Koné	270	271	2
Tiombola - Kataviti	271	274	2
Kataviti - Pandanus	274	274,7	3
Pandanus - Pivaï	274,7	286,7	2
Pivaï - Oundjo	286,7	289,7	1
Traversée tribu d'Oundjo	289,7	292	3
Oundjo - Carrefour de Vavouto	292	295	2
Carrefour de Vavouto - Pont Coco 1	295	296,6	3
Pont Coco 1 - Griatoire Voh Sud	296,6	300	2
Traversée village de Voh	300	305	2
Sortie nord de Voh - Témala	305	308,9	2
Témala - Babin	308,9	315,3	1
Babin - Pouanlotch	315,3	319,6	2
Pouanlotch - Pont du creek Maroc	319,6	322,3	2
Pont du creek Maroc – Pont de Taom	322,3	327	2
Pont de Taom – Accès propriété Beaufeuif	327	327,5	2
Accès propriété Beaufeuif – Pwembai	327,5	333,2	1
Pwembai – Pont de Tinip	333,2	343	2
Pont de Tinip – Virage Dambreville	343	353,5	3
Virage Dambreville – Village de Kaala-Gomen	353,5	356	1
Village de Kaala-Gomen – accès ancien dépotoir	356	357,7	2
Accès ancien dépotoir – pont de la Oue Bouameu	357,7	363	1
Pont de la Oue Bouameu – Village de Koumac	363	371,6	1
Traversée village de Koumac	371,6	373,5	1
Sortie Nord Koumac – RPN8	373,5	376,7	2
RPN8 – RPN7	376,7	380,7	1
RPN7 – Pont de la Néhoué	380,7	392	1

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

SECTION (ETAT des lieux à actualiser)	PR début	PR fin	Classe
Section de la RT3	15	147	
Col des Roussettes - Karagreu	15	24	2
Karagreu - Nérin	24	29	2
Nérin - Gondé	29	37	1
Gondé - Nessa Kouya	37	47	3
Nessa Kouya - Nédivin	47	53	3
Nédivin - Pont de Houailou	53	60	2
Waarai	60	63	1
Nékoué - Kaora	63	70	2
Kaora - Col de Hô	70	78	2
Col de Hô - Entrée sud village de Ponérihouen	78	101	3
Traversée village de Ponérihouen	101	104	2
Néouta - Ometteux	104	116	3
Ometteux - Bayes	116	123	3
Bayes - Ina	123	130,7	2
Ina - Entrée sud village de Poindimié	130,7	132,3	3
Traversée village de Poindimié	132,3	134,3	3
Giratoire de Tiéti - Pont de Tiwaka	134,3	147	2
Section de la RT4	0	8	
Carrefour RT1 – Centrale ENERCAL	0	8	1

Convention particulière de délégation de l'entretien routier

province Nord

ANNEXE 4 : NIVEAUX DE SERVICE POUR L'ANNEE 2019

Niveaux de service		
Critère	Qualité de service	Observations
Etat de la chaussée	Bourrelets ou nids de poule maintenus inférieurs à 5cm Action corrective < 7 jours	Mise en place immédiate d'une signalisation de danger
Accotement	Si accotement revêtu : comme chaussée Si non revêtu : pas de dénivellation > 5cm	
Fauchage	Zone de sécurité (comprise entre 0 et 2m du bord de chaussée : hauteur d'herbe < 30cm Dégagements de visibilité : hauteur d'herbe < 40cm	
Signalisation horizontale	RT1 : norme NF2 – renouvellement tous les trois ans RT2, RT3, RT4 : norme NF2 – renouvellement tous les trois ans	RT1 : valeur de U=6cm RT2, RT3, RT4 : valeur de U=5cm Renouvellement réalisé par la Nouvelle-Calédonie
Signalisation verticale	Police : remplacement sous 10 jours Directionnelle : 3 mois	Nettoyage des panneaux : 1 fois par an en sortie de saison des pluies Renouvellement réalisé par la Nouvelle-Calédonie
Balayage/Propreté	1 fois par an Balayage des débris (sur signalement) dans un délai de 24 heures	Concerne les giratoires et carrefours à îlot hors agglomération
Curage des fossés	Dépôts et éboulis : évacuation avant 72 heures en urgence Curage une fois tous les cinq à sept ans (selon état du fossé)	
Dispositifs de retenue	Réparation sous 48 h00	Mise en place d'une Signalisation de danger dès signalement
Délaissés de voirie	Fauchage deux fois par an	Pas de niveau de service

Arrêté n° 2019-969/GNC du 16 avril 2019 portant autorisation d'exploiter une centrale de production photovoltaïque de 19,2 kWc sur les toitures des services administratifs de la province des îles Loyauté à Lifou

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production électrique ;

Vu l'arrêté modifié n° 2016-1931/GNC du 13 septembre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique de la Nouvelle-Calédonie sur la période 2016 à 2030 ;

Vu la demande de la province des îles Loyauté en date du 28 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté n° 2012-1283/GNC du 5 juin 2012 susvisé, la province des îles Loyauté est autorisée à exploiter une centrale photovoltaïque de 19,2 kWc sur les toitures des services administratifs de la province des îles Loyauté, sur la commune de Lifou.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole
NICOLAS METZDORF*

Arrêté n° 2019-1013/GNC du 23 avril 2019 désignant le représentant du gouvernement au sein de la commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie en 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 76-131 du 6 février 1976 portant réorganisation de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-1327/GNC du 12 juin 2018 portant nomination de M. David Ginocchi en qualité de directeur adjoint des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : M. David Ginocchi, directeur adjoint des affaires juridiques, est désigné pour représenter le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au sein de la commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie de 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-3 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-3 du code des impôts, les pêcheurs professionnels visés au 1 de cette disposition qui, d'une part, sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et, d'autre part, bénéficient du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel le pêcheur a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des pêcheurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque le pêcheur débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de création de son activité au 31 juillet de l'année suivante. L'agrément ne sera toutefois pas délivré au pêcheur qui a opté pour le régime réel dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article Lp. 509-1 du code des impôts.

Article 3 : Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane au moment du dédouanement pour chaque importation.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation, signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts.

Pour les livraisons de biens, il est admis que la mention du numéro d'agrément du client en cours de validité sur la facture établie par le fournisseur, dispense la personne éligible de la production de cette attestation.

Article 4 : La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de délivrance de l'agrément.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquittement de la taxe et de l'éligibilité des biens.

La demande doit être formulée au plus tard le 30 mai 2019.


Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE I

de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités
d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base

ANNEXE I :**Produits et matériels destinés à la pêche maritime professionnelle**

EX 0511.91 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3 (appâts)
EX 3208 à 3210 Peintures de coques et anti-fouling et peintures d'hélices
3401, 3402, 3403, Produits et matériels d'entretien et de carénage
3604.90.20 Fusées de détresse
EX 3604.90.90 Fumigènes
3810 Produits et matériels d'entretien et de carénage
3916.10.00 Monofilaments en polymères de l'éthylène
3916.20.00 Monofilaments en polymères du chlorure de vinyle (PVC)
3916.90.00. Monofilaments en autres matières plastiques
EX 3919 Rubans rétro réfléchissants pour engins de sauvetage
EX 3926 Gilets, brassières, combinaisons de survie ; vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) en caoutchouc non durci, pour tous usages et Hublots
3926.20 Vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) 
3926.90.10 Bouées de sauvetage (couronne ou fer à cheval)
EX 4015 Gilets, brassières, combinaisons de survie, gants
4016.93 Joints
EX 4016.94 Pare battages
EX 4421 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
4905 Ouvrages cartographiques de tous genres
EX 4911 Code international des signaux ; panneaux de signalisation, d'évacuation et d'incendie
EX 5404 EX 5405 Monofilaments pour lignes de pêche
EX 5607 Cordes et cordages, drisses et haussières
5608.11.00 Filets confectionnés pour la pêche
EX 6113 Combinaison d'immersion
6307.20.00 Ceintures et gilets de sauvetage, brassières de sauvetage
EX 6307.90.00 : Pavillons du code international des signaux
EX 7007 Hublots, panneaux de pont
EX 7312 Câbles et élingues en fer ou en acier
EX 7315 Chaînes, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7316 Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier
EX 7325 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
EX 7326 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
EX 7616 Gaffes en aluminium
7806.00.00 Plombs de toutes tailles
EX 7907 Anodes de coques et d'hélices
8203 à 8206 Outillage à main
8211.92.00 Autres couteaux à lame fixe
8407.21 Moteurs pour la propulsion des bateaux du type hors-bords
8407.29 Autres moteurs
8408.10 Autres moteurs diesel
EX 8409.91.90 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des TD
8407 ou 8408 pour la propulsion des bateaux
8410 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
EX 8413 Pompes et leurs parties
EX 8414 Ventilateurs de cales et de compartiments moteurs
EX 8418 Machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
EX 8421 Filtres (eaux, air, huile, gazole)
EX 8423 Appareils et instruments de pesage
EX 8424 Extincteurs
8425 Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins

EX 8428 Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
EX 8431 Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils du TD 8428
EX 8479 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques et WC marins
8482 Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
EX 8483 Pièces détachées destinées aux moteurs, pour tous systèmes
8484 Joints
8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502 Groupes électrogènes et convertisseurs électriques
8503 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines du 8502
EX 8507 Accumulateurs électriques
EX 8511 Accessoires pour allumage des moteurs
EX 8513 Lampes torches étanches ; fanal portatif de signalisation diurne
EX 8517 radiobalise de sauvetage ; matériel radioélectrique pour les radiocommunications
EX 8525 Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
8526 Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
EX 8527 Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie
EX 8529 Accessoires pour appareils de navigation
EX 8530 Feux de navigation
8531 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle
8535.10.00 : Fusibles et coupe-circuits à fusibles
EX 8539 Ampoules pour feux de navigation
EX 8543 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
EX 8902 Bateaux de pêche
EX 8903.99.90 Canots et annexes de débarquement
EX 8907 Radeaux et engins flottants de sauvetage
9014 Boussoles y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation
EX 9015 Anémomètres, loch speedomètres et répétiteurs
EX 9017 Règle rapporteur
EX 9405 Projecteurs de pont
9507 Canne à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires

⁽¹⁾ à condition qu'ils soient considérés comme équipements de bord et non comme objets personnels de l'équipage.

Arrêté n° 2019-1035/GNC du 23 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 relatif aux désignations dans les secteurs de l'enseignement et de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 12 de l'arrêté modifié n° 2017-2577/GNC du 12 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 12** : Au conseil de l'institut universitaire de technologie (IUT), est désigné un représentant de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Hélène Iékawé ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'enseignement, de l'enseignement
supérieur et du service civique,
HÉLÈNE IEKAWÉ*

Arrêté n° 2019-1057/GNC du 23 avril 2019 portant modification de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 195 du 5 mars 2012 relative au système électrique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1905/GNC du 23 juillet 2013 fixant les règles de calcul des tarifs de vente de l'électricité ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 portant agrément de contrats, avenants et protocoles d'achat d'électricité et fixant le mode de comptabilisation des coûts d'achat à la production dans le calcul des tarifs publics de l'électricité ;

Vu l'avis de la commission des coûts du système électrique du 15 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Les avenants et contrats suivants constituent respectivement les 15-1°, 16-1°, 17-1°, 18 1°, 19-1°, 21°, 22° et 22 1° du I, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé :

- Avenant n° 1 du 8 mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Kamia Ouatom et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 1^{er} mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Hélios Moindou et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 1^{er} mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Hélio Piin Patch et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 1^{er} mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Hélio Boulouparis 2 et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 1^{er} mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Hélio Tamoia et la société Enercal ;
- Contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Agrinerie de Ouaco et la société Enercal du 26 novembre 2018 ;
- Contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Vainahere SARL et la société Enercal du 27 août 2018 ;
- Avenant n° 1 du 26 février 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Vainahere SARL et la société Enercal.

Article 2 : Les avenants suivants constituent respectivement les 6-1°, 7-1° et 8-1° du II, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé :

- Avenant n° 1 du 1^{er} mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Hélio Popydery et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 16 janvier 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société PV Kota Boré et la société Enercal ;
- Avenant n° 1 du 13 mars 2019 au contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Focola et la société Enercal.

Article 3 : L'avenant et le contrat suivants constituent respectivement les 16-1° et 18 du III, A de l'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2013-1909/GNC du 23 juillet 2013 susvisé :

- Avenant n° 1 du 9 janvier 2019 au contrat de fourniture d'énergie électrique entre la société Alizés Energie - centrale Tangadiou PV - et la société EEC ;
- Contrat d'achat d'énergie électrique entre la société Elanye Energie SARL et la société EEC du 21 décembre 2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole,*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2019-1095/GNC du 23 avril 2019 fixant le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins du programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC) pour l'exercice 2019

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 162 du 9 janvier 2006 relative au financement du programme d'addictologie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 406 du 6 mars 2019 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle des actions de soins du programme d'addictologie de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC), versé par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (CAFAT) au titre du régime unifié d'assurance maladie-maternité et par les provinces Sud, Nord et îles Loyauté, au titre de leur régime d'aide médicale, est fixé à quatre-vingt-huit millions sept cent cinquante-neuf mille deux cent quarante-cinq francs CFP (88 759 245 F CFP) pour l'exercice 2019.

Article 2 : Conformément à la répartition fixée par l'article 4 de la délibération modifiée n° 162 du 9 janvier 2006 susvisée, le montant de la dotation forfaitaire annuelle défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est ventilé comme suit :

- RUAMM :	71 007 396 F CFP,
- Province Sud :	8 875 925 F CFP,
- Province Nord :	5 680 592 F CFP,
- Province des îles Loyauté :	3 195 332 F CFP.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé et de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-925/GNC du 16 avril 2019 portant nomination de Mme Julie Siu en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Siu (Julie) est nommée en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1039/GNC du 23 avril 2019 portant nomination par intérim de Mme Michèle Compan en qualité de chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Compan (Michèle) est nommée chef du service des études de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI) par intérim.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1041/GNC du 23 avril 2019 portant nomination de M. Eric Kuter en qualité de chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, M. Kuter (Eric) est nommé en qualité de chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1043/GNC du 23 avril 2019 portant nomination de Mme Estelle Michaux en qualité d'adjointe au chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information (DTSI)

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Michaux (Estelle) est nommée en qualité d'adjointe au chef du service clients et moyens de la direction des technologies et des services de l'information pour une durée de trois ans.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-1045/GNC du 23 avril 2019 portant nomination d'un commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire

Article 1^{er} : Maître Fandoux (Jean-Marie), huissier de justice, est nommé en qualité de commissaire-priseur chargé de l'administration provisoire de l'office de feu Maître Potel décédée le 19 juin 2018, à compter du 30 avril 2019 jusqu'à la nomination de son successeur, et au plus tard, jusqu'au 30 septembre 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2019-4266/GNC-Pr du 10 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de tirage de câble confiés à l'Office des Postes et Télécommunications dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie de la RT1, du PR 20 au PR 22, commune de Dumbéa

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC-Pr du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et au chef de services adjoint de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunication du 1^{er} février 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de tirage de câble dans l'emprise de la RT1, du PR20 au PR22, confiés l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec un léger empiètement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur des infrastructures, de la topographie
et des transports terrestres*
GEORGES SELEFEN

Arrêté n° 2019-4428/GNC-Pr du 12 avril 2019 prolongeant l'habilitation de l'association calédonienne d'enseignement scientifique technique et économique rattachée au CNAM (ACESTE-CNAM) à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur d'adultes

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17478/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-77/GNC du 16 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;

Vu l'arrêté n° 2016-2093/GNC du 28 septembre 2016 relatif à la procédure d'habilitation d'un organisme de formation à préparer à une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-57/GNC du 7 janvier 2014 portant création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : diplôme de formateur d'adultes ;

Vu l'arrêté n° 2017-16674/GNC en date du 22 novembre 2017 habilitant l'ACESTE-CNAM à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur d'adultes ;

Considérant la demande de prolongation de l'habilitation l'ACESTE-CNAM à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur d'adultes, en date du 19 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'ACESTE-CNAM est habilité à préparer au diplôme de la Nouvelle-Calédonie de formateur d'adultes (FA) dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté n° 2017-16674/GNC en date du 22 novembre 2017 pour organiser une session de formation et les sessions d'examen permettant la délivrance du diplôme de formateur d'adultes, pour 5 stagiaires maximum par session, pour un volume horaire de 93 heures en face à face et de 80 heures de tutorat individualisées soit un total de 173 heures de formation.

L'habilitation est prolongée jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 : Toute modification d'un des paramètres déclarés dans la demande d'habilitation (formateur(s), durée de la formation...) doit faire l'objet d'une information écrite et d'une validation, de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
*Le directeur de la formation
professionnelle continue*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-4434/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2014, à la somme de deux cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt dix sept francs (229 397 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	
Sud	92 500	73 999	13 566	12 333	229 397
TOTAL	92 500	73 999	13 566	12 333	229 397

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4436/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2017

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 06 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2017, à la somme de trois millions cent quatre-vingt huit mille quatre-vingt francs (3 188 080 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	
Nord	201 370	161 097	29 533	26 849	499 397
Sud	1 143 851	835 052	153 087	139 170	2 688 683
TOTAL	1 345 221	996 149	182 620	166 019	3 188 080

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4438/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 07 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2015

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 07 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2015, à la somme de trente mille cinq cent cinquante-six francs (30 556 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL	
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.		Provinciaux
Nord	13 402	10 722	1965	1787	2680	30 556
TOTAL	13 402	10 722	1965	1787	2680	30 556

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4440/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2016

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 08 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2016, à la somme de neuf cent quatre-vingt dix mille soixante-treize francs (990 073 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL	
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.		Provinciaux
Nord	179 860	143 889	26 378	23 981	71 944	446 052
Sud	219 365	175 492	32 172	29 247	87 745	544 021
TOTAL	399 225	319 381	58 550	53 228	159 689	990 073

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4442/GNC-Pr du 12 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2018

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 206 à 247 ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 01 de la contribution des patentes, arrêté au titre de l'année 2018, à la somme de quarante millions six cent soixante-neuf mille trois cent soixante-huit francs (40 669 368 F CFP).

Provinces	Principal	Centimes additionnels			TOTAL	
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.		Provinciaux
Nord	568 508	449 753	82 448	74 955	224 875	1 400 539
Sud	15 413 637	12 821 200	2 350 485	2 136 811	6 410 555	39 132 688
Iles	62 014	31 963	9093	8267	24 804	136 141
TOTAL	16 044 159	13 302 916	2 442 026	2 220 033	6 660 234	40 669 368

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le directeur des services fiscaux
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4480/GNC-Pr du 15 avril 2019 fixant pour l'année 2019 la liste des agents publics des services de la Nouvelle-Calédonie ouvrant droit au bénéfice de la prise en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie des frais d'installation et d'abonnements des appareils téléphoniques installés à leur domicile

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu l'arrêté n° 84-531/CG du 23 octobre 1984 portant réglementation des conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs et fixant les taux des redevances d'occupation ;

Vu l'arrêté n° 7017 T du 22 novembre 1991 relatif au règlement des charges liées à l'occupation des logements

administratifs territoriaux et des frais d'installation et d'abonnement des appareils téléphoniques installés au domicile des agents des services territoriaux ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les frais d'installation et d'abonnement des appareils téléphoniques installés au domicile des agents publics suivants sont pris en charge par le budget de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'exercice 2019.

Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

- M. MARC Alain, secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
- M. De DECKKER Thomas, secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Direction de l'aviation civile

- M. SOULARD David, chef de maintenance régionale – aéroport de Magenta.
- M. RICHARD Philippe, adjoint au chef maintenance régionale – aéroport de Magenta.
- M. GILBERT Corley, chargé d'étude – aéroport de Magenta
- M. DUEE Jean-Jacques, responsable de la maintenance électrique – aéroport de Magenta.
- M. DO Pascal, technicien adjoint – chargé de la maintenance électrique – aéroport de Magenta.
- M. BELPADROME Kevin, technicien adjoint – chargé de la maintenance électrique – aéroport de Magenta.

Direction de la sécurité civile et de la gestion des risques

- M. GUEPY Danilo, directeur adjoint.
- M. CIRY Olivier, chef de service.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-4430/GNC-Pr du 12 avril 2019 complétant l'arrêté n° 2014-2021/GNC du 12 août 2014 fixant la liste nominative des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17478/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2018-77/GNC du 16 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;
Vu l'arrêté n° 2013-3049/GNC du 29 octobre 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie intitulée « Diplôme d'encadrant technique, pédagogique et social en chantier d'insertion » ;
Vu l'arrêté n° 2014-2021/GNC du 12 août 2014 fixant la liste nominative des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-2021/GNC du 12 août 2014 fixant la liste nominative des membres du jury du diplôme professionnel de la Nouvelle-Calédonie d'encadrant technique pédagogique et social en chantier d'insertion est complété comme suit.

A la fin de l'article 1^{er}, est ajouté M. Ludovic Fels.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :*
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-4432/GNC-Pr du 12 avril 2019 complétant la liste des membres du jury du diplôme de la Nouvelle-Calédonie de guide de randonnée palmée subaquatique

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le livre V du code du travail de Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 119 du 21 avril 2016 relative aux certifications professionnelles délivrées en Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2017-17478/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, à la directrice adjointe et aux chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2018-77/GNC du 16 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement pour prendre certains actes ;
Vu l'arrêté n° 2013-635/GNC du 19 mars 2013 relatif à la création d'une certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie : guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 119 du 21 avril 2016, relative aux certifications délivrées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la formation professionnelle continue, sont désignés membres des jurys de validation du diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique les professionnels suivants :

- M. Cédric Leteinturier,
- M. Gildas Lefranc,
- M. Martial Basiaux.

Article 2 : Le directeur de la formation professionnelle continue désigne parmi la liste des personnes précitées, les membres de chaque jury de validation du diplôme de guide de randonnée palmée subaquatique (GRPS).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :*
*Le directeur de la formation
professionnelle continue,*
PHILIPPE MARTIN

Arrêté n° 2019-4540/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2017-17482/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006 fixant les attributions de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-925/GNC du 2019 relatif à la nomination de Mme Julie Siu en qualité d'adjointe au chef du service administratif et financier de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-17482/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté modifié n° 2017-17482/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Eddie Goro-Atu, Mme Julie Siu, adjointe au chef du service administratif et financier, exerce la délégation prévue à l'article 9 du présent arrêté. ».

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté modifié n° 2017-17482/GNC-Pr du 7 décembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Victor Alonso et de M. Jean-Sébastien Baille, M. Jean-Eddie Goro-Atu, chef du service administratif et financier, exerce la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception pour le 2^o, des décisions afférentes au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-4500/GNC-Pr du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2015-18722/GNC-Pr du 14 décembre 2015 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2715/GNC du 13 novembre 2018 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu le dossier de demande de modification de gérance déposé le 13 décembre 2018, complété le 27 février 2019 par la société « Casa Immo » (001 260 868 R.C.S. Nouméa), représentée par ses gérants, Mme Brigitte Chevalier et M. Eric Chevalier,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-18722/GNC-Pr du 14 décembre 2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société Casa Immo représentée par ses gérants M. Eric Chevalier et Mme Brigitte Chevalier, est autorisée à exercer les opérations de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2015-18722/GNC-Pr du 14 décembre 2015 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une carte professionnelle en transactions sur immeubles et fonds de commerce et un récépissé de déclaration seront délivrés à M. Eric Chevalier et Mme Brigitte Chevalier, représentants légaux de la société Casa Immo.

La validité des cartes professionnelles est de trois ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Les cartes professionnelles pourront être renouvelées sur présentation d'une demande écrite, conformément à la réglementation en vigueur. Il appartiendra à l'intéressée d'en faire la demande trois mois avant la date d'expiration de ladite carte. »

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le secrétaire général
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 ALAIN MARC

Arrêté n° 2019-4514/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 24 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 24 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2013, arrêté à la somme de : trente-neuf mille cent soixante-dix-neuf francs CFP (39 179 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
 MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4516/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 21 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
 Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;
 Vu l'arrêté modifié n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 21 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2014, arrêté à la somme de trois millions quarante et un mille six cent trente-quatre francs CFP (3 041 634 F CFP).

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
 MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4518/GNC-Pr du 16 avril 2019 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
 Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-993/GNC du 17 mai 2016 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-17490/GNC-Pr du 7 décembre 2017 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° 17 de l'impôt sur le revenu et de la contribution calédonienne de solidarité pour l'année 2015, arrêté à la somme de soixante et un millions neuf cent soixante-deux mille deux cent soixante et un francs CFP (61 962 261 F CFP).

Impôt sur le revenu :	61 834 021
Contribution calédonienne de solidarité :	128 240
Total	61 962 261

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 avril 2019.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le directeur des services fiscaux,
MICKAËL JAMET

Arrêté n° 2019-4562/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2007-891/GNC du 1^{er} mars 2007 relatif aux modalités de fonctionnement du comité du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Le troisième alinéa du point « a) Comités » du titre « V. Secteur de l'économie » de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« - Comité des productions locales : Le directeur adjoint ou la directrice adjointe des affaires économiques ou l'adjointe au chef du service de la promotion des filières et de la prospective, président ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Arrêté n° 2019-4566/GNC-Pr du 17 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux de tirage de câble confiés à l'Office des Postes et Télécommunications, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, sur la RT1 du PR 38 au PR 42, commune de Païta

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu la demande présentée par l'Office des Postes et Télécommunications N° 204/2019/CGIT du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 8 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de tirage de câble dans l'emprise de la RT1, du PR 38 au PR 42 confiés l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Article 2 : Informations préalables : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, afin de procéder à la réception de la signalisation temporaire.

Le permissionnaire devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le Syndicat Mixte des transports Urbains, dix (10) jours au moins avant le début des travaux.

Article 3 : Circulation – mesures de police : La circulation se fera par la pose de panneaux de gamme moyenne limitant la vitesse de circulation à 50 km/h avec un léger empiètement sur chaussée.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel navigant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Signalisation de chantier : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,

- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel navigant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,

- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,

- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),

- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,

- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Sud de la direction de l'équipement de la province Sud, peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 - Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 - Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

Arrêté n° 2019-4586/GNC-Pr du 17 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 portant désignation des représentants du président du gouvernement dans les organismes extérieurs,

Arrête :

Article 1^{er} : Après l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2018-3138/GNC-Pr du 26 mars 2018 susvisé, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Article 1-1 : A la commission du titre de séjour, M. Thomas de Deckker est désigné en qualité de représentant du président du gouvernement. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-4608/GNC-Pr du 18 avril 2019 portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-17270/GNC-Pr du 7 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur et aux directeurs-adjoints de la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009/2759 du 28 juillet 2009 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la déclaration de manifestation nautique transmise par la société Ile aux Canards en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique délivré par la direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis délivré par la mairie de Nouméa en date du 16 avril 2019 ;

Considérant à l'occasion du tir d'un feu d'artifice en bordure de littoral de l'île aux Canards (commune de Nouméa), d'instaurer une zone de sécurité d'un rayon de 70 mètres autour du pas de tir,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est institué le samedi 20 avril 2019 de 22 h 30 à 23 h 00, une zone temporaire d'interdiction délimitée par un cercle de 70 mètres de rayon ayant comme centre le point situé aux coordonnées 22° 18.699' S / 166° 26.124' E - système géodésique WGS 84 (Cf. carte annexée au présent arrêté).

Dans cette zone, le mouillage, la circulation des navires et engins immatriculés sont interdits.

Article 2 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales, ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

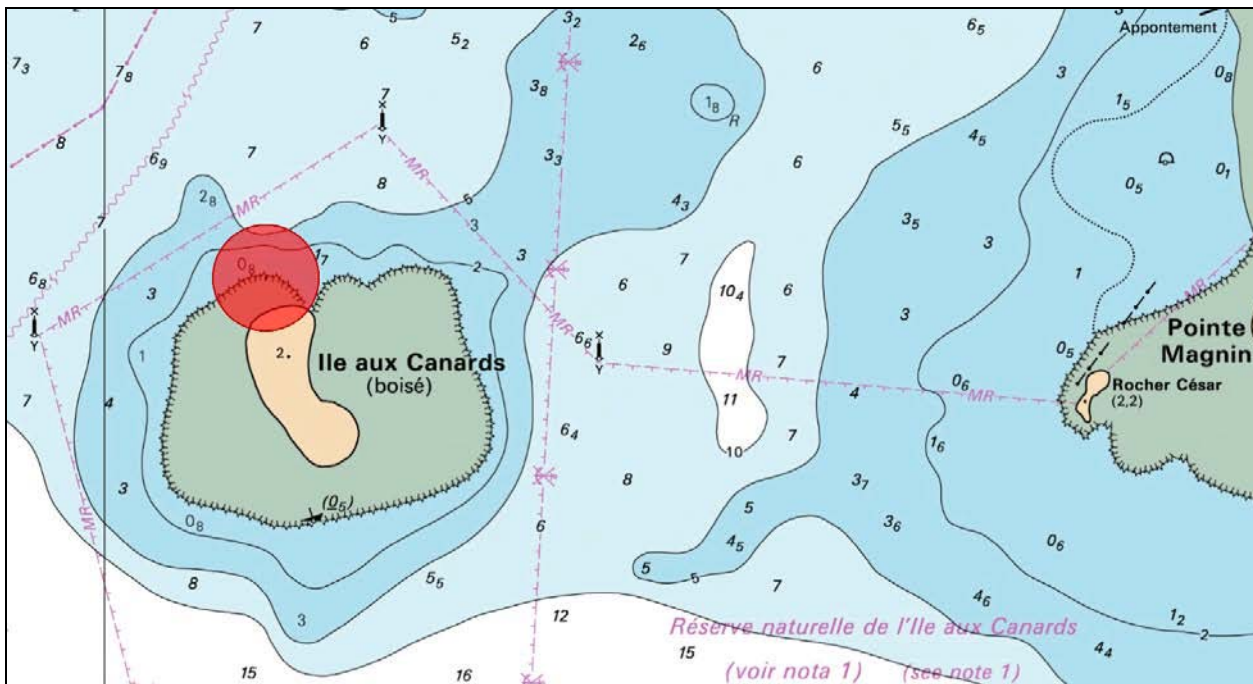
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et par l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur adjoint des affaires maritimes
de la Nouvelle-Calédonie,
EMERIC FAURE*

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019-4608/GNC-Pr du 18 avril 2019
portant création d'une zone temporaire d'interdiction de la circulation maritime
à proximité de l'île aux Canards (commune de Nouméa)**

*20 avril 2019 de 22 h 30 à 23 h 00
Zone interdite de 70 mètres de rayon centrée par 22° 18.699' S / 166° 26.124' E (WGS84)
(Extrait carte SHOM)*



En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.



Arrêté n° 2019-4662/GNC-Pr du 19 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux d'entretien des dépendances vertes, confiés à la Sarl Agrinord, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 55+500 au PR 213 de la RT1 et du PR 0 au PR 15 de la RT3, sur les communes de Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-1552/GNC-Pr du 6 février 2018 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint, aux chefs de services et aux chefs de service adjoints de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu le marché n° 19M007 du 1^{er} avril 2019 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Objet : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par des travaux d'entretien des dépendances vertes, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, du PR 55+500 au PR 213 de la RT1 et du PR 0 au PR 15 de la RT3, sur les communes de Boulouparis, La Foa, Moindou, Bourail et Poya, confiés à la SARL AGRINORD, (ci-après dénommée le permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification jusqu'à la fin des travaux pour la durée totale du marché n° 19M007.

Article 2 : Informations préalables : Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police : La circulation se fait selon les prescriptions suivantes :

- le chantier est mobile sur les zones de travaux ;
- la vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux ;

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier : Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable du chef de la subdivision nord, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités : Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit.

Article 6 : Signalisation existante : Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers sont rendus en l'état.

Article 7 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 8 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 9 : Sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, le permissionnaire et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des routes,
JULIEN LEDET

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2019-4182/GNC-Pr du 8 avril 2019 relatif à la nomination de Mme Magali Toul en qualité de technicien 3ème grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2019, Mme Magali Toul, technicien 2^e grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie :

- 1° est nommée au 3^e grade de son corps à la suite de sa réussite à un examen professionnel ;
- 2° est classée au 5^e échelon de son grade (IB : 590) ;
- 3° conserve une ancienneté de sept mois et cinq jours au titre de son grade de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4324/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sabrina Sorel, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Sabrina Sorel :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, deux mois et vingt-huit jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4326/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Frieda Basset, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Frieda Basset :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté de deux ans, dix mois et vingt-sept jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4328/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Myrtille Bremond, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Myrtille Bremond :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, trois mois et deux jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4330/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Valérie Detterer, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Valérie Detterer :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de deux ans, dix mois et vingt-huit jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4332/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sarinah Gendre, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Sarinah Gendre :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, trois mois et onze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4334/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Caroline Grondin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Caroline Grondin :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de deux ans, huit mois et onze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4336/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Magalie Higuero, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Magalie Higuero :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, onze mois et vingt-cinq jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4338/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sandrine Kardjo, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Sandrine Kardjo :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, un mois et quatre jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4340/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Angéla Lamberty, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Angéla Lamberty :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un mois et vingt-trois jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4342/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Stéphanie Loisel, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Stéphanie Loisel :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, neuf mois et dix-sept jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4344/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Yveric Mathelon, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, M. Yveric Mathelon :

- 1° est titularisé dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de deux ans, dix mois et vingt-sept jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4346/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Isabelle Passaquin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Isabelle Passaquin :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, onze mois et vingt-trois jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4348/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Maude Perdrix, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Maude Perdrix :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, trois mois et dix jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4350/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Fauve-Jill Pujol, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Fauve-Jill Pujol :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de deux ans, dix mois et vingt-huit jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4352/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laureen Raillard, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Laureen Raillard :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, un mois et onze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4354/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Cindy Sa Pereira, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Cindy Sa Pereira :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, quatre mois et douze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4356/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Mélina Thérin, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Mélina Thérin :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;

2° conserve une ancienneté d'un an, trois mois et onze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4358/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Edith Alikigalelei, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Edith Alikigalelei :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois mois et dix-neuf jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4360/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marnie Bénébig, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Marnie Bénébig :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an et deux jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4362/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Jennifer Colardeau, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Jennifer Colardeau :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de dix mois et dix jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4276/GNC-Pr du 11 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 2018-12/GNC-Pr du 2 janvier 2019 relatif à la nomination de Mme Kristina Chaliot-Wemama, en qualité d'attaché d'administration du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : L'alinéa 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-12/GNC-Pr du 2 janvier 2019 susvisé est modifié comme suit : « 2° classée au 1^{er} échelon (IB : 395 / INM : 359) ».

Article 2 : Dans la mesure où le traitement indiciaire obtenu à l'issue du classement est inférieur à sa rémunération antérieure et en application des dispositions de l'article 23-1 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, Mme Chaliot-Wemama (Kristiana) conserve, à titre personnel, un traitement correspondant à l'indice majoré 377 jusqu'au jour où elle atteindra un échelon doté d'un indice égal ou supérieur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4280/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Alice Grossiord, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 30 novembre 2018, Mme Grossiord (Alice) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4282/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Lemonnier, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 22 décembre 2018, Mme Lemonnier (Sophie) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4284/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Charlene Tixier, sage-femme du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Tixier (Charlène) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des sages-femmes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est maintenue au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4286/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marianne Quemener, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 31 octobre 2018, Mme Quemener (Marianne) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4288/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Ingrid Canehmez, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Canehmez (Ingrid) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Canehmez (Ingrid), bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon (IB : 425 / INM : 377).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4290/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Elodie Biret, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 29 décembre 2018, Mme Biret (Elodie) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;

3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4292/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. José Bouteiller, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 novembre 2018, M. Bouteiller (José) :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4294/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Glenda Iwa, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 décembre 2017, Mme Iwa (Glenda) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : A compter du 8 décembre 2018, Mme Iwa (Glenda), bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon (IB : 425 / INM : 377).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4296/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Laurence Jaud, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 24 novembre 2018, Mme Jaud (Laurence) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4298/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Théo Jeanne, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 23 novembre 2018, M. Jeanne (Théo) :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4300/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marina Lautard, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 15 novembre 2018, Mme Lautard (Marina) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4302/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Anthony Masini, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 5 décembre 2018, M. Masini (Anthony) :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4304/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Ingrid Médard, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 7 novembre 2018, Mme Médard (Ingrid) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4306/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Elsa Miranda, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, Mme Miranda (Elsa) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4308/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Tyfani Revercé, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2016, Mme Revercé (Tyfani) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2017, Mme Revercé (Tyfani), bénéficie d'un avancement à la durée moyenne au 2^e échelon (IB : 425 / INM : 377).

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4310/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Jean-Baptiste Soegiman, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 24 décembre 2018, M. Soegiman (Jean-Baptiste) :

- 1° est titularisé dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classé au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4312/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Marine Vigneron, infirmier en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 8 décembre 2018, Mme Vigneron (Marine) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des infirmiers en soins généraux du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4314/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Naran, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Naran (Sophie) :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, sept mois et onze jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4316/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Aurélie Bahari, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Bahari (Aurélie) :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans et trente jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4318/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Prescillia Bouyer, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Bouyer (Prescillia) :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de trois ans, trois mois et neuf jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4320/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de M. Hans Goetzinger, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, M. Goetzinger (Hans) :

- 1° est titularisé dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de deux ans, neuf mois et vingt-trois jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4322/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Emma Hubert, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 16 février 2019, Mme Hubert (Emma) :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté de dix mois et vingt jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4364/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Sophie Deligne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 10 février 2019, Mme Deligne (Sophie) :

- 1° est titularisée dans le corps des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° conserve une ancienneté d'un an, onze mois et vingt jours au titre du corps de provenance.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4398/GNC-Pr du 11 avril 2019 relatif à la titularisation de Mme Camélia Abdouh Van Doesburg, puéricultrice du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2018, Mme Abdouh Van Doesburg (Camélia) :

- 1° est titularisée dans le grade du corps des puéricultrices du cadre des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° est classée au 1^{er} échelon de son grade ;
- 3° conserve une ancienneté civile d'un an acquise au titre de son stage probatoire.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4406/GNC-Pr du 11 avril 2019 portant nomination de M. le docteur Cristian Boboc en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 12 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susvisée, M. le docteur Cristian Boboc est nommé en qualité de praticien hospitalier au service de médecine polyvalente à orientation pneumologique du centre hospitalier territorial Gaston Bourret, à compter de la date de son installation dans ses fonctions dont attestera le procès-verbal établi par la direction de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4478/GNC-Pr du 15 avril 2019 portant nomination du régisseur titulaire, des régisseurs suppléants et des sous-régisseurs de la régie de recette de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie installée au bureau des douanes de Nouméa-port

Article 1^{er} : M. Abel Forrest, agent administratif du cadre d'administration générale, est nommé régisseur titulaire de la caisse de recettes de la direction du budget et des affaires financières (DBAF) installée au bureau des douanes de Nouméa-port.

Article 2 : En l'absence de M. Abel Forrest pour maladie, congé ou tout autre motif, son remplacement est assuré par :

- M. Jean-Noël Kabar, adjoint administratif du cadre d'administration générale,
- Mme Sabrina Latip, adjoint administratif du cadre d'administration générale,
- Mme Geneviève Vanhalle, adjoint administratif du cadre d'administration générale,
- Mme Hudune Carawiane, agent contractuel.

Article 3 : M. Abel Forrest doit verser à la caisse du comptable public, responsable de la paierie de Nouvelle-Calédonie à la trésorerie générale, le montant du cautionnement fixé par la réglementation en vigueur à trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (3 048,98 euros), soit trois cent soixante-trois mille huit cent quarante francs CFP (363 840 F CFP), ou justifier de son affiliation auprès d'un organisme de cautionnement mutuel agréé pour un montant identique.

Article 4 : M. Abel Forrest perçoit une indemnité de responsabilité mensuelle dont le montant est fixé à neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs CFP (9 993 F CFP) par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où ils exercent effectivement les fonctions de régisseur, les mandataires perçoivent également ladite indemnité, au prorata de la période durant laquelle ils auront exercé cette responsabilité. Cette indemnité leur sera versée au vu d'un état des sommes dues, à l'appui des pièces justificatives et certifié par la directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Les sous-régisseurs sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : Les sous-régisseurs de la caisse de recettes de la DBAF installée au bureau des douanes de Nouméa-port sont chargés de procéder à l'encaissement des recettes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté n° 2014-5096/GNC-Pr du 27 mai 2014 susvisé.

Article 7 : Les sous-régisseurs ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils opèrent sous la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils détiennent. Toute perception de recettes autres que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, constituerait une gestion de fait et exposerait les régisseurs aux sanctions disciplinaires ainsi qu'aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 9 : Les régisseurs devront présenter leurs registres, leur comptabilité et leur fonds aux agents de contrôle dûment qualifiés et devront établir un procès-verbal à chaque remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Article 10 : L'arrêté n° 2017-16254/GNC-Pr du 15 novembre 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire, des suppléants et des sous-régisseurs de la régie de recettes de la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie bureau des douanes de Nouméa-port est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4498/GNC-Pr du 16 avril 2018 portant nomination par intérim de Mme Chrystelle Di Mattéo en qualité de chef de bureau de la comptabilité

Article 1^{er} : A compter de sa prise de fonctions, Mme Chrystelle Di Mattéo est nommée chef du bureau de la comptabilité par intérim de la direction des technologies et des services de l'information.

Article 2 : Le présent arrêté notifié à l'intéressée, sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4560/GNC-Pr du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-16180/GNC-Pr du 15 octobre 2018 portant nomination des mandataires simples de la régie de recettes du service de la sécurité et de la circulation routières de la direction des infrastructures de la topographie et des transports terrestres à Nouméa

Article 1^{er} : L'article 1^{er} l'arrêté n° 2018-16180/GNC-Pr du 15 octobre 2018 susvisé est complété par les alinéas suivants :

- « - Mme Lenaique Lotoamaka ;
- Mme Nadleen Kardi ;
- M. Nolwen Legrand ;
- Mme Carole Lechartier. ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4658/GNC-Pr du 18 avril 2018 modifiant l'arrêté n° 2019-3130/GNC-Pr du 14 mars 2019 relatif au versement d'une indemnité en faveur de M. Raymond Boula Tchidohouane, chef de la tribu de Oueholle, commune de Kaala-Gomen dans l'aire Hoot Ma Whaap

Article 1^{er} : À l'intitulé et à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-3130/GNC-Pr du 14 mars 2019 susvisé, les mots « Raymond Boula Tchidohouane » sont remplacés par les mots « Raymond Boula Tchiadinouma »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2019-4660/GNC-Pr du 18 avril 2018 portant nomination de M. le docteur Christophe Bonnet en qualité de praticien hospitalier au centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret

Article 1^{er} : A compter du 12 avril 2019, M. le docteur Christophe Bonnet, praticien titulaire du corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, est nommé au service de chirurgie orthopédique et traumatologique du centre hospitalier territorial Gaston Bourret.

Article 2 : Le présent arrêté notifié à l'intéressé, sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-66/PR du 13 mars 2019 fixant les quotas de coupe du bois de Santal sur les îles Loyauté au titre de l'année 2019

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2010-71/API du 19 août 2010 portant réglementation de la coupe et de l'exploitation de bois de santal ;

Vu la délibération n° 2016-13/API du 6 avril 2016 portant adoption du code de l'environnement de la province des îles Loyauté ;

Vu les conventions relatives au programme de reboisement du santal, dans le cadre d'une politique d'exploitation raisonnée de la filière Bois dans les îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Fixation des quotas

Il est arrêté pour l'année 2019, les quotas suivants de coupe du bois de santal vivants en nombre de tiges, sur le territoire de la province des îles Loyauté :

Maré	Lifou	Ouvéa
250 tiges	175 tiges	382 tiges

Définition de Tige : terme forestier désignant un pied de santal vivant, un individu entier (souche, tronc et branche)

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2019-73/PR du 3 avril 2019 portant nomination du chef de service du développement d'Ouvéa de la direction du développement économique de la province des îles Loyauté, par intérim

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 prévoyant les modalités d'application du régime indemnitaire au profit des personnels d'encadrement et assimilés de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-453/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté ;

Vu l'arrêté n° 2018-246/PR du 3 août 2018, portant nomination du chef de service du développement économique de la province des îles Loyauté, par intérim ;

Vu la décision n° 2019-44/PR du 27 février 2019, accordant un congé pour création d'entreprise à M. Bernard Ihage, agent contractuel relevant de la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté ;

Considérant la lettre de M. Bernard Ihage en date du 28 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} avril 2019 au 30 mai 2020 inclus, M. Gérald Kalepe, technicien tourisme contractuel, est nommé chef de service du développement d'Ouvéa à la direction de l'économie intégrée de la province des îles Loyauté, par intérim.

Article 2 : A ce titre et pour compter de la même date, l'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue à 1/12^e de la valeur de 48 points d'INM de la grille locale de traitements convertie en monnaie locale, prévue à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 2009-03/API du 23 janvier 2009 susvisée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,
NEKO HNEPEUNE

Arrêté n° 2019-78/PR du 9 avril 2019 portant attribution d'une prime mensuelle dite « catégorielle » en faveur des professeurs des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré affectés à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu les arrêtés n° 2019-1026-1006/GNC/Pr du 14 janvier 2019 relatifs à la nomination des professeurs des écoles stagiaires du cadre de l'enseignement du premier degré à la province des îles Loyauté à compter du 15 février 2019 ;

Vu les décisions n° 2019-56-55/PR du 7 mars 2019 relatifs à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie à la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent, en poste à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficient, à compter du 15 février 2019, de la prime mensuelle dite « catégorielle » égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Sandrine Wejieme
- M. Ferrand Mole

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LUC DATIM

Arrêté n° 2019-79/PR du 9 avril 2019 portant attribution d'une prime mensuelle dite « catégorielle » en faveur des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré affectés à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2014-20/API du 31 octobre 2014 relative à l'organisation des services provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-458/PR du 25 novembre 2014 portant organisation de la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté,

Vu la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 fixant la liste des directions provinciales auprès desquelles les agents affectés bénéficient de la prime dite « catégorielle » ;

Vu les arrêtés n° 2019-938-956-964-970-976/GNC/Pr du 14 janvier 2019 relatifs à la nomination des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré à la province des îles Loyauté à compter du 15 février 2019 ;

Vu les décisions n° 2019-59-60-61-58-57/PR du 7 mars 2019 relatifs à l'affectation des instituteurs stagiaires en exercice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie à la province des îles Loyauté,

Arrête :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 2009-02/API du 23 janvier 2009 susvisée, les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie dont les noms suivent, en poste à la direction de l'éducation, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'emploi de la province des îles Loyauté, bénéficient, à compter du 15 février 2019, de la prime mensuelle dite « catégorielle » égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Yvina Bako
- Mme Ornella Luepak
- Mme Emmanuelle Palazzi
- Mme Eileen Qenenoj
- Mme Catinscia Tain

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LUC DATIM

Décision n° 2019-76/PR du 3 avril 2019 portant attribution de bourse sports études pour des collégiens et lycéens retenus pour poursuivre leurs études dans des structures aménagées et susceptibles d'accéder à une pratique sportive de haut niveau au cours de l'année scolaire 2019

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2016-48/API du 20 octobre 2016 fixant les modalités d'attribution de bourse « sports études » au profit des jeunes sportifs de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération n° 2018-80/API du 20 décembre 2018 relative au budget primitif de la province des îles Loyauté - exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission de bourses « sports études » en date du 27 mars 2019 à Lifou ;

Considérant les demandes des jeunes sportifs,

D é c i d e :

Article 1^{er} : Il sera mandaté à titre de bourse « sports-études » par la province des îles Loyauté au profit des jeunes sportifs mentionnées, ci-après, poursuivant leurs études dans une structure aménagée et susceptible d'accéder à une pratique sportive de haut niveau en volley-ball et football, les sommes suivantes :

Bénéficiaires	Montant
Wassin Haima	343 200
Hmej Elodie	343 200
Ujicas Ophélie	343 200
Wassin Claudia	327 600
Pawawi Adrane	327 600
Wazizi Elzie	327 600
Hmeun Valentine	63 627
Simijane Honorine	350 000
Humuni Eden	329 520
Majele Elisabeth	284 240
Xuma Nathael	40 800
Guyette Daniella	350 000
Xulue Titaina	329 520
Waicane Joséphine	284 240
Total Versement	4 044 347

Article 2 : La bourse est versée de préférence aux différents organismes d'accueil en fonction de la nature de l'aide ou à défaut aux responsables légaux de la manière suivante:

- L'aide à l'hébergement et à la restauration est versée par trimestre de préférence aux internats ;
- L'aide aux frais d'inscriptions scolaires est versée par trimestre à l'organisme scolaire ;
- L'aide aux frais d'inscriptions sportifs est versée par trimestre à la structure sportive ;
- L'aide à la famille d'accueil, celle-ci sera versée mensuellement à la famille d'accueil ou à défaut aux responsables légaux.

Article 3 : Les sportifs scolarisés hors de leur commune de résidences et cités dans le tableau figurant dans l'article 1^{er}, bénéficient d'une prise en charge des frais de transport sur la base du tarif adulte du lieu de résidence au lieu de formation en début et fin d'année scolaire. Lors des vacances scolaires, deux billets par an pris en charge par la province des îles Loyauté pourront être accordés.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la province des îles Loyauté, Chapitre 933 « Culture, Jeunesse, Sports et Loisirs » - Fonction 32 « Sports » - Sous fonction 323 « Subventions Sports » - Natures 6513 « Bourses », 65221 « frais d'hébergement en famille d'accueil », 6521 « frais de scolarité ».

Article 5 : La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté, notifiée aux intéressés et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté
et par délégation :
Le secrétaire général,
JEAN-LUC DATIM

PROVINCE NORD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2019-140/PN du 8 avril 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 2013/264 du 25 juillet 2013 prescrivant les mesures d'arrêt des travaux du chantier minier « Verse Rachel » par la Société le nickel _ SLN, commune de Pwëbuu (Pouembout)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 143-7 et R. 143-7 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2013/264 du 25 juillet 2013 prescrivant les mesures d'arrêt des travaux du chantier minier « Verse Rachel » par la Société Le Nickel - SLN ;

Vu les comptes-rendus d'inspection du 25 octobre 2016, du 26 septembre 2017 et du 30 mai 2018 de la « Verse Rachel » ;

Vu la demande de prolongation de l'arrêté de fermeture de la Verse Rachel déposée à la DIMENC par la Société Le Nickel le 26 juin 2017 ;

Vu les compléments à la demande de prolongation de l'arrêté de fermeture de la Verse Rachel déposés à la DIMENC par la Société Le Nickel le 8 décembre 2017 ;

Vu le plan des zones à planter transmis le 13 novembre 2018 ;

Vu le plan des zones à planter et à semer transmis le 23 novembre 2018 ;

Considérant que les objectifs de revégétalisation fixés dans l'arrêté n° 2013/264 du 25 juillet 2013 ne sont pas atteints ;

Considérant que la création d'un verger à graines et d'un champ semencier facilitera l'accès à la graine en vue des travaux de revégétalisation à terme des sites miniers du Kopéto autorisé par l'arrêté n° 2014-76/PN du 28 février 2014 du centre de Népouï et des futurs sites à proximité ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La Société Le Nickel (SLN), dont le siège social est situé au 2, rue Desjardins-Doniambo, BP E5-98848 Nouméa, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires destinées à la création d'un champ semencier et d'un verger à graines puis à la fermeture du chantier minier dit « Verse Rachel », selon les modalités et dans les délais précisés aux articles ci-dessous.

Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 2 « Champ d'application » de l'arrêté du n° 2013/264 du 25 juillet 2013 est remplacé par : « *La réalisation du verger à graines et du champ semencier est achevée à la fin du troisième trimestre de l'année 2020. A la fin de l'exploitation du champ semencier et du verger à graines un nouvel arrêté fixe la date de réalisation des travaux de fermeture* ».

Le reste de l'article est sans changement.

Article 3 : La Société Le Nickel (SLN) est tenue de fournir, à l'inspection chargée du suivi des mines, sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté le dimensionnement des ouvrages de transit principaux (collectant au moins 1m³/sec) et des ouvrages de décantation à partir d'une topographie de précision (à minima 1/1000^e). Les écarts entre le plan de gestion des eaux réalisé et le plan de gestion des eaux présenté dans le dossier de fermeture du chantier mine dit « Verse Rachel » réceptionné à la DIMENC le 17 janvier 2013 sont justifiés. Les écarts entre le dimensionnement théorique visé des ouvrages dans le dossier de fermeture du 17 janvier 2013 et la réalité sont présentés.

Article 4 : L'article « G - Gestion des matériaux » de l'article 4 de l'arrêté du n° 2013/264 du 25 juillet 2013 est supprimé.

Article 5 : L'alinéa 2 « H2 - Réalisation des travaux » de l'article « H - Remise en état du site » de l'article 4 de l'arrêté du n° 2013/264 du 25 juillet 2013 est remplacé par : «

L'exploitant réalise les travaux de reprise des semis hydrauliques au premier semestre 2019 sur les zones identifiées « SH » dans le tableau 3 ci-après.

L'exploitant met en place un verger à graines et un champ semencier avec les espèces et les quantités indiquées dans le tableau 2 ci-après et conformément au plan fourni dans les compléments à demande de prolongation de l'arrêté de fermeture de la verse Rachel réceptionné le 8 décembre 2017 et présenté en annexe I du présent arrêté.

Tableau 1 : Espèces utilisées pour le verger à graines et le champ semencier

Genre espèce	Famille
<i>Grevillea exul exul</i>	Protéacées
<i>Costularia comosa</i>	Cypéracées
<i>Schoenus juvenis</i>	
<i>Schoenus neocaledonicus</i>	

Tableau 2 : Espèces plantées utilisées pour le verger à graines et le champ semencier

Désignation	N° parcelle	Surface traitée 2D (m ²)	Surface travaux 3D (m ²)		Substrat	herbacées			ligneux	Densité
						nb SNE	nb SJU	nb MDE	nb GEE	
Banquettes Verse Rachel	B1 à B11	12 312	100%	12 350	Sap.caill.		26 760		440	2,2
Banquettes Verse Rachel (rive droite canal)	B7b à B10b	688	100%	650	Sap.caill.		1 290		25	2,0
Plateforme Verse Rachel	PFa.b.bord	16 966	100%	17 200	Sap./TS/caill.	38 650			710	2,3
Intérieur des lettres SLN sur	SLN	884	30%	250	Sap.			650		2,6

plateforme Verse Rachel										
Pied de Verse Rachel	P1.P2	527	100%	550	Sap.caill./Sap.	240	1 080		25	2,4
Plateformes	P3.P4	908	100%	900	Sap.caill.	480	1 680		45	2,5
Bassin	P5a.b.c.d	1 456	100%	1 500			1 440		76	1,0
Accès	P6.P7.P8.P9	2 710	100%	2 700	Sap.caill./Sap.	4 080	2 400		129	2,4
TOTAL		36 451		36 100		43 450	34 650	650	1 450	

Total herbacées	78 750
Total ligneux	1 450
Total plantations	80 200
Densité moyenne (nb plants /m ²)	2,2

Légende : SNE, *Schoenus neocaledonicus* / SJU, *Schoenus juvenis* / BDE, *Macherina deplanchei* / GEE, *Grevillea exul exul* / nb, nombre de plants / Sap., substrat saprolitique / caill., pralinage de blocs et cailloux de péridotite / TS, topsoil

Tableau 3 : Surfaces traitées par semi-hydrauliques

Désignation	N° parcelle	Surface traitée 2D (m ²)	Surface de travaux 3D (m ²)	Substrat
Remblai piste	1	568	100% 700	sap.
Replat	2	295	100% 300	caill.
Remblai	3	637	100% 800	sap.
Remblai	4	263	100% 300	sap.
Remblai	5	102	100% 100	sap.
Remblai	6	889	100% 100	sap.
Remblai	7	859	100% 000	sap.
Remblai	8	130	100% 150	sap.
Remblai	10	398	100% 500	lat.

Désignation	N° parcelle	Surface traitée 2D (m ²)	Surface de travaux 3D (m ²)	Substrat
Banquette remblai	57	302	100% 300	sap.
Déblai/Remblai	58	153	100% 200	sap.
Remblai	59	69	100% 100	sap.
Remblai replat	60	50	100% 50	caill.
Remblai	61	44	100% 50	caill.
Remblai	62	161	100% 200	caill.
Remblai	63	168	100% 200	caill.
Remblai	64	148	100% 150	caill.
Remblai	65	131	100% 150	caill.

Piste	11	245	100%	300	caill.	Remblai	66	143	100%	200	caill.
Déblai/Remblai	12	260	100%	300	caill.	Banquette remblai	67	197	100%	200	caill.
Bassin	13	114	100%	150	caill.	Remblai	68	286	100%	350	caill.
Terrain naturel	14	464	100%	500	lat.	Banquette remblai	69	128	100%	150	caill.
Déblai	15	314	100%	400	lat.	Remblai	70	155	100%	200	mixt.sap.
Banquette	16	597	100%	600	caill.	Remblai	71	338	100%	350	mixt.sap.
Déblai/Remblai	17	582	100%	700	caill.	Déblai	72	55	100%	100	mixt.sap.
Banquette	18	473	100%	500	caill.	Remblai	73	361	100%	150	caill.
Déblai/Remblai	19	399	100%	500	caill.	Déblai/Remblai	74	838	100%	850	caill.
Banquette	20	943	100%	1 000	caill.	Déblai	75	1 006	100%	1 200	profil.alt.
Déblai/Remblai	21	792	100%	1 000	caill.	Déblai	76	185	100%	250	lat.
Banquette	22	332	100%	300	caill.	Déblai/Remblai	77	147	100%	200	caill.
Déblai/Remblai	23a	412	100%	500	caill.	Déblai/Remblai	78	200	100%	250	caill.
Déblai/Remblai	23b	122	100%	150	lat.	Déblai/Remblai	79	355	100%	450	caill.
Banquette	24	169	100%	200	caill.	Replat	80	167	100%	200	caill.
Bassin	25	317	100%	400	caill.lat.	Déblai/Remblai	81	3 046	100%	3 500	caill.sap.
Remblai	26	91	100%	100	caill.	Remblai	82	863	100%	1 050	caill.
Déblai	27	94	100%	100	profil.alt.	Remblai	83	4 491	100%	5 500	sap.TS
Banq.&Replat D/R	28	314	100%	300	TVsap.	Déblai	84	1 444	100%	1 800	lat.
Déblai	29	49	100%	100	lat.	Banquette	85	314	100%	300	caill.
Déblai/Remblai	30	272	100%	300	TVsap.	Remblai	86	266	100%	350	caill.
Déblai/Remblai	31	1 115	100%	1 400	TVsap.	Banquette	87	355	100%	350	caill.
Banq.&T.Remblai	32	529	100%	600	mixt.sap.	Remblai	88	330	100%	400	caill.
Remblai	33	98	100%	100	mixt.sap.	Déblai	89	287	100%	350	lat.
Déblai/Remblai	34	333	100%	400	profil.alt.	Remblai	90	345	100%	400	sap.
Déblai	35	232	100%	300	profil.alt.	Remblai	91	235	100%	300	caill.
Déblai	36	338	100%	450	profil.alt.	Remblai	92	1 759	100%	2 000	mixt.sap.
Déblai	37	26	100%	50	lat.	Remblai	93	216	100%	250	mixt.sap.
Remblai	38	112	100%	150	caill.	Remblai	94	994	100%	1 200	mixt.sap.
Remblai	39	38	100%	50	caill.	Remblai	95	691	100%	750	mixt.sap.
Déblai	40	134	100%	200	lat.	Banquette remblai	96	635	100%	650	mixt.sap.
Replat	41	451	100%	500	caill.	Remblai	97	2 288	100%	2 800	mixt.sap.
Remblai piste	43	285	100%	300	caill.	Talus V.Rachel	T1	174	100%	200	sap.
Terrain naturel	44	339	100%	350	lat.	Talus V.Rachel	T2	896	100%	1 100	sap.

Remblai piste	45	340	100%	400	caill.	Talus V.Rachel	T3	588	100%	700	sap.
Déblai	46	235	100%	300	profil.alt.	Talus V.Rachel	T4	867	100%	1 000	sap.
Remblai piste	47	145	100%	150	caill.	Talus V.Rachel	T5	1 759	100%	2 100	sap.
Remblai piste	48	757	100%	900	sap.	Talus V.Rachel	T6	1 060	100%	1 300	sap.
Remblai replat	49	208	100%	200	sap.blocs	Talus V.Rachel	T7	1 110	100%	1 300	sap.
Remblai	50	274	100%	300	caill.	Talus V.Rachel	T8	1 458	100%	1 800	sap.
Remblai replat	51	107	100%	100	caill.	Talus V.Rachel	T9	1 689	100%	2 100	mixt.sap.
Remblai	52	109	100%	150	caill.	Talus V.Rachel	T10	1 206	100%	1 500	mixt.sap.
Remblai	53	205	100%	250	caill.	Talus V.Rachel	T11	1 762	100%	2 100	mixt.sap.
Remblai	54	354	100%	400	sap.	Talus V.Rachel	T12	2 641	100%	3 200	mixt.sap.
Anc.piste/z.ér odée	55	670	100%	700	lat.					68 900	
						Total		58 486		900	

Légende : Anc.piste, ancienne piste / Banq., banquette / D/R, Déblai-Remblai / T., talus / V., Verse / z., zone / sap., saprolitique / lat, latéritique / mixt., mélange à dominante saprolitique / caill., pralinage de blocs et cailloux de péridotite / profil.alt, profil d'altération / TV, tout venant

L'organisation des plantations est la suivante :

- les *Grevillea* sont plantés à une maille de 5*5 m (5 m entre les lignes et 5 m entre les arbres sur la ligne),
- les *Cypéracées* seront plantées à une maille de 0.5*0.5 en lignes intercalaires disposées en 2 bandes de 3 lignes,
- les allées de 1 m de large seront aménagées entre les *Grevillea* et les *Cypéracées* afin de ne pas gêner leur développement mutuel et entre les deux bandes de *Cypéracées* pour faciliter la circulation à terme lors des collectes.

Le planning à respecter est le suivant :

- Avant la fin du deuxième trimestre de l'année 2018 toutes les espèces sont semées ;
- Avant la fin du premier trimestre de l'année 2020 toutes les espèces sont acclimatées ;
- A la fin du troisième trimestre de l'année 2020 toutes les espèces sont livrées et plantées.

Un procès-verbal de la mise en place du verger à graines et du champ semencier est envoyé au service des mines à la fin de chaque semestre. Un état d'avancement de la production en pépinière de chaque trimestre est transmis au service chargé du contrôle des mines. Une comparaison de la mise en place du champ semencier et de l'avancement en pépinière est réalisée et transmises annuellement au service chargé du contrôle des mines.

Lorsque le verger à graines et le champ semencier ne sont plus utilisés pour la revégétalisation de site minier pendant une période d'un an, l'usage du site est considéré comme terminé. Conformément à l'article 2 ci-dessus, un nouvel arrêté fixe la date de fermeture du site et les plantations font l'objet d'un enrichissement afin que l'ensemble des espèces ci-dessus soit représenté, dans le cas où une recolonisation naturelle par les espèces végétales présentes autour du site n'atteint pas la diversité de 20 espèces par zone. Le plan en annexe II du présent arrêté représente les zones de plantation à enrichir.

Le revégétalisation est réalisée sur :

- l'ensemble des niveaux et talus de la verse Rachel ainsi que sur la plate-forme sommitale,
- les niveaux de la petite carrière et les talus meubles,
- les terrepleins en remblais aménagés en façade du site,
- les principales zones à nu entourant la verse, naturelles ou liées à l'exploitation minière.

Le plan en annexe II présente les zones à revégétaliser par plantations. Les zones à revégétaliser identifiées sur le plan en annexe II correspondent aux zones présentées dans le tableau II indiquant la densité des espèces plantées.

La densité des plantations est au moins d'un-plant par mètre carré. Les espèces du maquis sont privilégiées. 65% des espèces sont arbustives et 35% sont herbacées. Sur chaque zone à revégétaliser les espèces sont diversifiées avec les espèces suivantes :

Espèces arbustives :

Acridocarpus austrocaledonicus
Alphitonia neocaledonica
Araucaria montana
Araucaria rulei
Austrobuxus carunculatus
Carpolepis laurifolia
Cloezia sp. (C. artensis...)
Codia montana
Dianella sp. (D. intermedia...)
Dodonaea viscosa
Geissois lanceolata
Grevillea gillivrayi

Gymnostoma sp.
 (*G. chamaescypris*, *G. poisonium...*)
Hibbertia sp.
Longetia buxoides
Metrosideros punctata
Normandia neocaledonica
Scaevola cylindrica
Scaevola montana
Stenocarpus milnei
Stenocarpus umbelliferus
Tristaniopsis callobuxus
Tristaniopsis guilainii

Espèces herbacées (Cypéracées) :

Baumea deplanchei
Costularia arundinacea
Costularia nervosa
Lepidosperma perteres

Au moins 20 espèces doivent être présentes par zone. Les zones sont celles listées par le tableau 2 mais chaque plateforme et talus représente une zone à part entière. »

Le reste de l'article est sans changement.

Article 6 : L'alinéa « H3 - Revégétalisation : résultats » de l'article « H - Remise en état du site » de l'article 4 de l'arrêté du n° 2013/264 du 25 juillet 2013 est remplacé par :

Les opérations de revégétalisation font l'objet d'un suivi et d'une évaluation annuelle par l'intermédiaire de plusieurs indicateurs :

- le taux de mortalité ;
- le recouvrement total de la végétation ;
- un suivi photographique à partir des mêmes points de vue.

Le suivi comprend notamment, le bilan des opérations avec indication des dates d'intervention par zone et des informations concernant la traçabilité des plants réintroduits sur le massif (origine des graines et plantules, nombre et espèces).

L'exploitant est en mesure de garantir, à l'issue de deux années, 80 % de réussite par zone. Un contrôle intermédiaire est réalisé si nécessaire. Lorsque les zones plantées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de réussite attendu pourra être revu à la baisse.

• **SUIVI DES SEMIS HYDRAULIQUES**

L'ensemble de la zone semé doit comprendre, 2 ans après le deuxième épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Les zones de pelade de plus de 100 m2 observées à la suite du semis sont réensemencées ou revégétalisées par une autre technique

• **SUIVI DES SEMIS A SEC**

L'ensemble de la zone semée doit comprendre, 2 ans après le deuxième épandage, 4 espèces différentes avec un plant de maquis par mètre carré.

Lorsque les zones semées n'atteignent pas le taux de réussite escompté et après justification de la part de l'exploitant, après utilisation des meilleures techniques disponibles en la matière dans l'état actuel des connaissances, le taux de recouvrement attendu pourra être revu à la baisse.

Dans les zones où la végétation est présente avec un faible recouvrement ou avec une faible dynamique, une fertilisation (avec ou sans semences) peut être envisagée.

Le reste de l'article est sans changement.

Article 7 : L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'« Article 9 : Arrêt définitif des travaux » de l'arrêté du n°2013/264 du 25 juillet 2013 : « *A la fin des opérations, après une visite de conformité des mesures prises, par le service en charge des mines, un nouvel arrêté fixera la période de suivi et d'entretien des travaux réalisés.* ».

Le reste de l'article est sans changement.

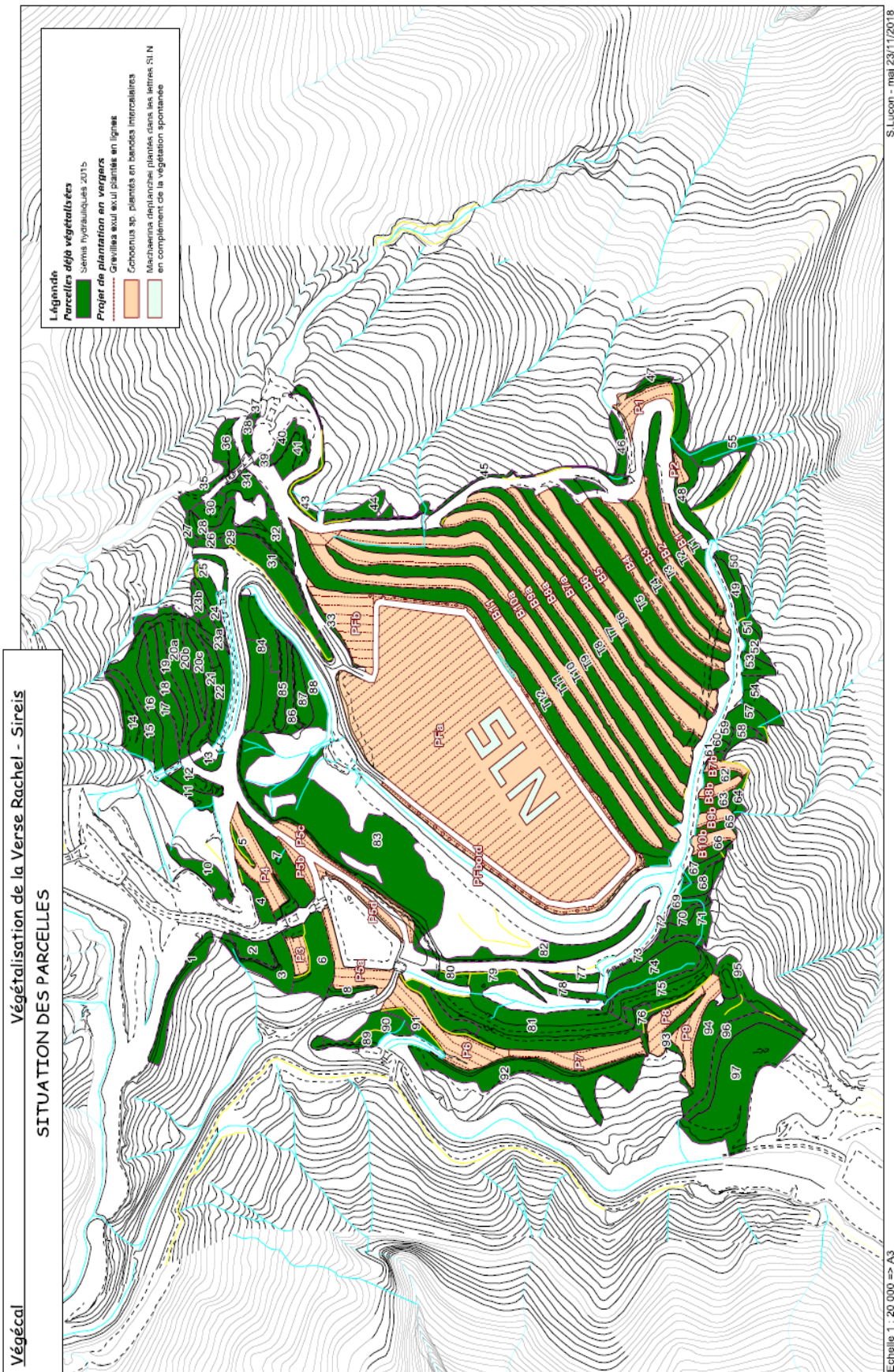
Article 8 : Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles Lp. 142-5, Lp. 151-1, Lp. 152-1 et R.143-9 du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Le président de l'assemblée de la province Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui est transmis au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

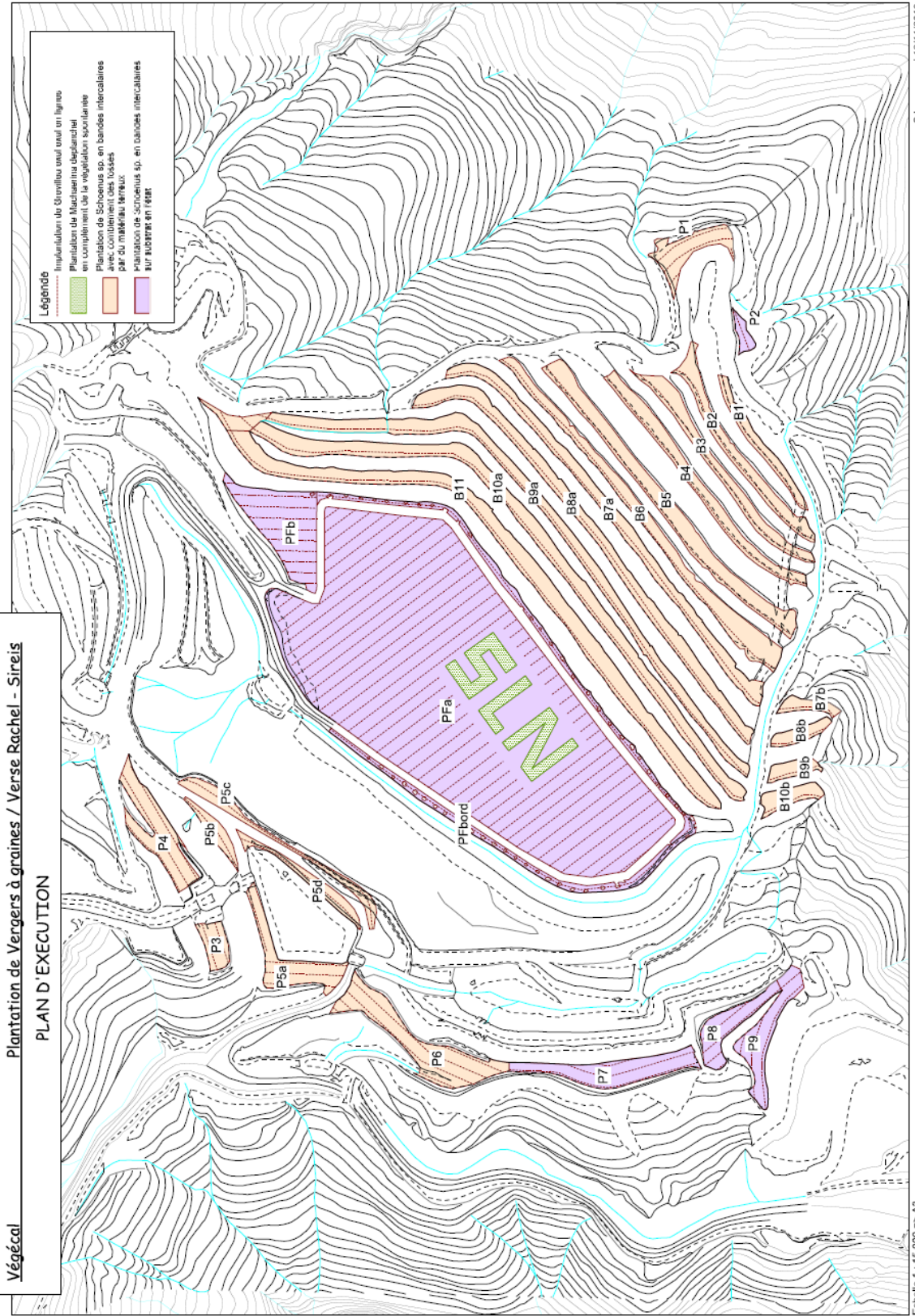
Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYNE*

Annexe 1 : parcelles de reprise des semis hydrauliques et parcelles à planter



Annexe 2 : parcelles à planter



Arrêté n° 2019-142/PN du 11 avril 2019 relatif à la nomination par suppléance d'un secrétaire général de la province Nord

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province Nord ;

Vu la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 portant application au sein de la province Nord de la délibération du congrès n° 393 du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés et de la délibération n° 64/CP du 17 novembre 2008 relative au régime indemnitaire lié à l'exercice de certains emplois fonctionnels de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'absence pour congé annuel de M. Billy Forest, secrétaire général de la province Nord,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Thierry Maillot, secrétaire général adjoint de la province Nord, assurera la suppléance de M. Billy Forest en qualité de secrétaire général pour la période du 29 avril 2019 au 13 mai 2019 inclus.

Article 2 : A ce titre, il bénéficiera au prorata temporis de la durée de cette suppléance de l'indemnité mensuelle de sujétion prévue à la délibération modifiée n° 2009-03/APN du 30 janvier 2009 susvisée, soit 1/12^e de la valeur de 180 points d'INM, en lieu et place de celle de 150 points d'INM habituellement perçue.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-143/PN du 11 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions «SMMO 86», «PINPIN 1A» et «PINPIN 1B», par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Nèkō (Poya)

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 2 mai 2018, complétée le 23 octobre 2018 et le 20 février 2019, et considérée comme recevable le 19 février 2019, par laquelle la Société Nickel Mining Company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée, sur les concessions « SMMO 86 », «PINPIN 1A» et «PINPIN 1B», situées sur le site minier de Pinpin, sur la commune de Nèkō (Poya) ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu la commission minière communale de Nèkō (Poya) du 26 février 2019, réunit sans quorum ;

Vu la seconde commission minière communale de Nèkō (Poya) du 11 mars 2019 ;

Vu le rapport n° CS19-3160-SMC-801/DIMENC du 26 mars 2019 ;

Considérant l'avis de la commission minière communale de Nèkō (Poya) du 11 mars 2019 ;

Considérant le temps nécessaire à la réévaluation de la campagne de travaux de recherches par le pétitionnaire et le service instructeur ;

Considérant le temps nécessaire à la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux de recherches, en application de l'article R. 142-10-25 ;

Considérant, par conséquent, qu'il est dès lors impossible de statuer dans le délai d'un (1) mois prévu par l'article R. 142-10-25 ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée, sur les concessions «SMMO 86», «PINPIN 1A» et «PINPIN 1B», par la Société Nickel Mining Company (NMC) est prolongé de trois (3) mois, à compter du 21 avril 2019.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

Arrêté n° 2019-144/PN du 11 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions «EUREKA 2», «EUREKA 2 EXT», «LOUISE ET MARIE EXT» et «SMMO 3», par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Canala

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 9 juillet 2018, complétée le 16 août 2018 et considérée comme recevable le 21 février 2019, par laquelle la Société Nickel Mining Company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée, sur les concessions «EUREKA 2», «EUREKA 2 EXT», «LOUISE ET MARIE EXT» et «SMMO 3», situées sur les massifs Connau et Chétoré Kwèdè, sur la commune de Canala ;

Vu les avis des services et de la commune consultés ;

Vu le rapport n° CS19-3160-SMC-804/DIMENC du 26 mars 2019 ;

Considérant le report de la commission minière communale de Canala initialement prévue le 28 février 2019, et de ce fait, reprogrammée au 29 mars 2019 tel que prévu par l'article Lp.112-18 du code minier ;

Considérant le temps nécessaire à la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux de recherches, en application de l'article R. 142-10-25 ;

Considérant, par conséquent, qu'il est dès lors impossible de statuer dans le délai d'un (1) mois prévu par l'article R. 142-10-25 ;

Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée, sur les concessions «EUREKA 2», «EUREKA 2 EXT», «LOUISE ET MARIE EXT» et «SMMO 3», par la Société Nickel Mining Company (NMC) est prolongé de trois (3) mois, à compter du 23 avril 2019.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée
de la province Nord,
PAUL NÉAOUTYINE*

**Arrêté n° 2019-147/PN du 12 avril 2019
relatif à un agrément pour l'ouverture d'une crèche**

Le président de l'assemblée de la province Nord,

Conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 299 du 8 juin 1961 relative à la réglementation des pouponnières, des crèches, des garderies, des jardins d'enfants et des centres d'enfants ;

Vu la délibération n° 68-89/APN du 29 décembre 1989 créant la direction provinciale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu la délibération n° 76 du 16 janvier 1990 relative aux autorisations sanitaires et sociales délivrées par les provinces ;

Vu la délibération n° 2008-166/APN du 29 août 2008 portant création d'une commission en matière de prévention et d'aides sociales (CAPAS) ;

Vu la délibération n° 422 du 26 novembre 2008 relative à la délégation de compétences de la Nouvelle-Calédonie aux autorités de la province Nord en matière d'accueil du petit enfant ;

Vu l'arrêté n° 2016-495/PN du 27 octobre 2016 portant délégation de signature aux secrétaires généraux de la province Nord ;

Vu la demande de Mme Selefen épouse Devaud Nancy en date du 13 juillet 2016, pour l'ouverture d'un établissement d'accueil pour 20 enfants ;

Vu le certificat médical du Docteur Taleb-Ahmed en date du 9 mai 2016 ;

Vu le certificat du maire de la commune de Koné en date du 10 novembre 2015 ;

Vu la note psychologique du psychologue en date du 28 février 2018 ;

Vu le rapport d'enquête d'agrément de la puéricultrice en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant l'avis favorable de la CAPAS du 15 mars 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Mme Selefen épouse Devaud Nancy, née le 30 juin 1974 à Nouméa, est autorisée à ouvrir une crèche dénommée « La garderie Belle Vue », sise 1383 route de la Néa, sur la commune de Koohné (Koné), numéro d'identité d'établissement, Ridet 0 506 915.004, destiné à l'accueil d'enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans à compter du 1^{er} mars 2019.

Article 2 : Le nombre d'enfants pouvant y être admis est de :

- 20 (vingt) enfants âgés de 2 mois et demi à 3 ans révolus.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le président de l'assemblée
de la province Nord et par délégation :
*Le secrétaire général
de l'assemblée de la province Nord,
BILLY FOREST*

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 320-2019/BAPS/DEFE du 9 avril 2019 modifiant l'article 3 et l'annexe n° 1 de la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 instituant un dispositif d'aide à la sécurisation des commerces ;

Vu l'avis des commissions conjointes du budget, des finances et du patrimoine et du développement économique (BFP-DE) réunies le 27 mars 2019 ;

Vu le rapport n° 6922-2019/1-ACTS/DEFE du 5 mars 2019,

A adopté en sa séance publique du 9 avril 2019, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée, est modifié comme suit :

1° Après les termes « Peuvent bénéficier de l'aide à la sécurisation, les » le terme « commerces » est remplacé par « entreprises » ;

2° Après les termes « accordée au titre du code des débits de boissons » les termes « (classe 3 et 5) » sont remplacés par « (classe 2, 3, 4 et 5) » ;

3° Après les termes « terrasses non comprises » sont insérés les termes « pour les commerces d'alimentation générale, les supérettes, le commerce de détail de boissons alcoolisées en magasin spécialisé, le commerce de détail produits à base de tabac en magasin spécialisé, les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé et les stations-services. Pour les autres commerces, la surface de vente doit être inférieure à 150 m². ».

4° Après les termes « Par dérogation aux dispositions du point c) ci-dessus, les » le terme « commerces » est remplacé par « entreprises » ;

Article 2 : L'annexe n° 1 de la délibération n° 12-2018/APS du 26 avril 2018 susvisée est modifiée.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ANNEXE N°1
LISTE DES ACTIVITES ELIGIBLES

code d'activité	Libellé des codes d'activité	Surface de vente en m ²
47.11B	Commerce d'alimentation générale	< 350
47.11C	Supérettes	< 350
47.19B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	< 150
47.21Z	Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé	< 150
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé	< 150
47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé	< 150
47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé	< 150
47.25Z	Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé	< 350
47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé	< 350
47.29Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé	< 350
47.30Z	Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé	< 350
47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé	< 150
47.42Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé	< 150
47.43Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	< 150
47.51Z	Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé	< 150
47.52A	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m ²)	< 150
47.52B	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces (400 m ² et plus)	< 150
47.53Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé	< 150
47.54Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	< 150
47.59A	Commerce de détail de meubles	< 150
47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer	< 150
47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé	< 150
47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé	< 150
47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé	< 150
47.64Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé	< 150
47.65Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé	< 150
47.71Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	< 150
47.72A	Commerce de détail de la chaussure	< 150
47.72B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage	< 150
47.73Z	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé	< 150
47.74Z	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé	< 150
47.75Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé	< 150
47.76Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé	< 150
47.77Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé	< 150
47.78A	Commerces de détail d'optique	< 150
47.78C	Autres commerces de détail spécialisés divers	< 150
47.79Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin	< 150

Délibération n° 331-2019/BAPS/DES du 16 avril 2019 modifiant l'annexe 3 de la délibération n° 63-2019/BAPS/DES du 5 février 2019 attribuant des récompenses aux bacheliers de la session 2018 ayant obtenu une mention très bien, bien, assez bien

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la délibération n° 63-2019/BAPS/DES du 5 février 2019 attribuant des récompenses aux bacheliers de la session 2018 ayant obtenu une mention très bien, bien, assez bien ;

Vu le rapport n° 7429-2019/1-ACTS/DES du 8 mars 2019,

A adopté en sa séance publique du 16 avril 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'annexe 3 de la délibération du 5 février 2019 susvisée, récompensant les bacheliers, mention assez bien de l'année 2018, est complétée des lignes suivantes :

115	LAGIKULA	Ramona	09/07/2000	F	Commerce	ADMIS MENTION ASSEZ BIEN
116	NGAIOHNY	Meyana	08/06/2000	F	Acc.Soins-S.Pers. OPT à domicile	ADMIS MENTION ASSEZ BIEN
117	NGAIOHNY	Erika	28/05/2000	M	Acc.Soins-S.Pers. OPT à domicile	ADMIS MENTION ASSEZ BIEN
118	MAUGATEAU	Jean-Pierre	08/04/2000	M	ES Economique et Sociale Mathématique	ADMIS MENTION ASSEZ BIEN

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

Délibération n° 361-2019/BAPS/DFI du 16 avril 2019 relative à la prise en charge du montant des amendes forfaitaires majorées par le trésorier de la province Sud de 2016 à 2018

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu le rapport n° 7976-2019/1-ACTS/DFI du 13 mars 2019,

A adopté en sa séance publique du 16 avril 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est pris en charge le montant des amendes forfaitaires majorées figurant sur les états annexés à la présente délibération pour un montant total d'un million cent vingt-quatre mille (1 124 000) francs CFP.

Article 2 : La province Sud se réserve le droit de réclamer le remboursement du montant de l'amende aux agents qui ont été ou qui seront identifiés par les directions.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud – exercice 2019 – chapitre 930 – 02 : Administration générale – Services généraux ; programme 01 : Administration ; opération 06D00033 : Dommages, intérêts et pénalités.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le deuxième vice-président,
GIL BRIAL

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ANNEXE
DELIBERATION n°361-2019/BAPS/DFI

Année prise en charge	Montant
2016	227 000
2017	805 000
2018	92 000
Montant total	1 124 000

Direction	Identification conducteur	Année infraction	Année prise en charge	Date infraction	N° A F M	Immatriculation véhicule	courrier à agent	date courrier	avis OMP	Montant
DDR										136 000
DENV										39 000
DEPS										3 000
DES										3 000
Direction des SP										59 000
DJA										315 000
DJS										3 000
DPASS										306 000
PSUD										260 000
Total général										1 124 000

Direction	Identification conducteur	Année infraction	Année prise en charge	Date infraction	N° A F M	Immatriculation véhicule	courrier à agent	date courrier	avis OMP	Montant	
DDR	Christian CHAIX	2016	2016	03/08/2016	46208 H	353728NC	-	-	-	30 000	
	Etienne FOLAUTANOVA	2016	2016	26/04/2016	30770 Z	353385NC	-	-	-	3 000	
	non identifié	2016	2017	22/08/2016	13627 E	353439NC	-	-	-	50 000	
	non identifié	2016	2017	22/08/2016	13628 F	358723NC	-	-	-	50 000	
	non identifié	2017	2017	03/08/2017	38792 A	379477NC	-	-	-	3 000	
Total DDR										136 000	
DENV	Amasio TAUTUU	2017	2017	06/01/2017	14445 E	353690NC	-	-	-	3 000	
	non identifié	2016	2017	28/09/2016	13669 R	253379NC	-	-	-	30 000	
	non identifié	2017	2017	21/06/2017	36604 W	379346NC	-	-	-	3 000	
	non identifié	2017	2018	30/11/2017	17347 B	-	-	-	-	3 000	
Total DENV										39 000	
DEPS	Franco LAOUNIOU	2015	2016	22/10/2015	7742 J	353063NC	ok	13/05/2016	Rejet exonération	3 000	
Total DEPS										3 000	
DES	Sylvie SOUBRIER	2015	2016	20/11/2015	12631 L	353822NC	ok	24/08/2018	-	3 000	
Total DES										3 000	
Direction des SP	non identifié	2016	2016	11/04/2016	29848 N	357528NC	-	-	-	3 000	
	non identifié	2016	2016	07/07/2016	38609 A	357528NC	-	-	-	3 000	
	non identifié	2016	2017	27/12/2016	14178 E	357528NC	-	-	-	50 000	
	non identifié	2017	2018	27/11/2017	16716 C	-	-	-	-	3 000	
Total Direction des SP										59 000	
DJA	Alosio SAKO	2016	2016	31/08/2016	46335 P	353376NC	-	-	-	10 000	
	Alosio SAKO	2016	2017	24/08/2016	389 S	353376NC	-	-	-	50 000	
	Alosio SAKO	2017	2017	31/07/2017	38616 J	353376NC	-	-	-	3 000	
	Alosio SAKO	2017	2018	05/09/2017	3192 C	353376NC	-	-	-	3 000	
	Alosio SAKO	2017	2018	04/10/2017	8074 U	353376NC	-	-	-	3 000	
	Antoine BORIUS	2017	2017	11/03/2017	15448 M	355122NC	-	-	-	10 000	
	Bernard BUILES	2015	2016	29/10/2015	8698 C	365891NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2016	2016	07/09/2016	43801 G	359117NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2016	2017	05/10/2016	3603 R	359117NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2016	2017	08/11/2016	7645 U	359117NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2016	2017	06/12/2016	11767 H	359117NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2017	15/06/2017	36241 N	362553NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2018	11/09/2017	15481 Y	362553NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2018	29/09/2017	7497 K	362553NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2018	04/10/2017	8023 G	362553NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2018	04/10/2017	8122 J	362553NC	-	-	-	3 000	
	Charlène SOERIP	2017	2018	06/10/2017	8369 G	362553NC	-	-	-	3 000	
	Denis LOCHE	2017	2017	26/01/2017	16621 L	392775NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2016	2016	07/04/2016	29733 C	392775NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2016	2016	14/04/2016	28267 T	392775NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2016	2016	04/07/2016	38110 B	392775NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2016	2016	20/07/2016	39396 L	389750NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2017	2017	30/03/2017	24450 G	389750NC	-	-	-	3 000	
	Dominique MOLE	2017	2018	22/09/2017	5213 Y	389750NC	-	-	-	3 000	
	Estelle WAYARIDRI	2017	2018	12/09/2017	15511 L	353373NC	-	-	-	10 000	
	Estelle WAYARIDRI	2017	2018	20/10/2017	9334 Z	353373NC	-	-	-	3 000	
	Estelle WAYARIDRI	2017	2018	03/11/2017	12023 L	353373NC	-	-	-	3 000	
	Laurence BACHET	2016	2017	25/11/2016	9590 E	365633NC	-	-	-	30 000	
	Marie-Noëlle LOPEZ	2017	2017	08/06/2017	35908 F	394099NC	-	-	-	3 000	
	Marie-Noëlle LOPEZ	2017	2017	15/06/2017	36178 Z	394099NC	-	-	-	3 000	
	Marie-Noëlle LOPEZ	2017	2018	10/08/2017	1248 T	394099NC	-	-	-	3 000	
	Marion LEROY	2017	2017	13/08/2017	39207 Z	353379NC	-	-	-	30 000	
	non identifié	2015	2016	01/12/2015	15119 M	-	-	-	-	3 000	
	non identifié	2015	2016	02/12/2015	15306 N	-	-	-	-	3 000	
	non identifié	2017	2018	23/11/2017	11438 C	359105NC	-	-	-	10 000	
	Pascale DONIGUIAN	2017	2017	03/04/2017	30264 V	353373NC	-	-	-	3 000	
	Pascale DONIGUIAN	2017	2017	16/05/2017	32392 L	353373NC	-	-	-	3 000	
	Pascale DONIGUIAN	2017	2018	04/10/2017	8073 T	353374NC	-	-	-	3 000	
	Roger PUNUARII	2016	2016	27/01/2016	20767 Z	359118NC	-	-	-	3 000	
	Roger PUNUARII	2016	2016	27/01/2016	20782 Y	359118NC	-	-	-	3 000	
	Roger PUNUARII	2016	2016	07/04/2016	29747 J	359118NC	-	-	-	3 000	
	Roger PUNUARII	2017	2018	04/08/2017	848 H	364371NC	-	-	-	3 000	
	Sylvain PABOUTY	2016	2016	15/03/2016	25191 B	353376NC	-	-	-	10 000	
	Valentine VUKI	2016	2017	09/10/2016	3798 U	353719NC	-	-	-	30 000	
	Valentine VUKI	2016	2017	08/12/2016	10048 C	364202NC	-	-	-	10 000	
	Victor TAHMUMU	2016	2016	18/05/2016	32844 J	359116NC	-	-	-	10 000	
	Total DJA										315 000

ANNEXE
DELIBERATION n°361-2019/BAPS/DFI

Direction	Identification conducteur	Année infraction	Année prise en charge	Date infraction	N° A F M	Immatriculation véhicule	courrier à agent	date courrier	avis OMP	Montant
DJS	non identifié	2017	2017	30/05/2017	33618 P	353381NC	-	-	-	3 000
Total DJS										3 000
DPASS	Cécilia WAHEO	2016	2017	12/12/2016	12183 T	394910NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2015	2016	23/11/2015	12770 X	355364NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2016	2016	02/09/2016	46639 D	392776NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2016	2017	19/09/2016	836 U	392776NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2017	2017	20/03/2017	27195 Z	392776NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2017	2017	30/05/2017	29088 F	392776NC	-	-	-	50 000
	François WAIA	2017	2017	08/06/2017	29147 Z	392776NC	-	-	-	30 000
	François WAIA	2017	2017	04/07/2017	37641 F	392776NC	-	-	-	3 000
	François WAIA	2017	2018	10/10/2017	8607 B	392776NC	-	-	-	3 000
	Julie DUSSART	2017	2018	15/09/2017	4451 G	354029NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2016	2017	12/12/2016	14021 H	358551NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2017	20/02/2017	19128 R	358551NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2017	26/04/2017	31260 V	358551NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2017	24/05/2017	33225 A	358551NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2018	24/08/2017	2157 V	353743NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2018	07/09/2017	3445 E	353743NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2018	07/09/2017	3480 H	353743NC	-	-	-	3 000
	Nadège SODJI	2017	2018	21/09/2017	5044 Z	353743NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2015	2016	06/07/2015	162 N	353691NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2016	2016	29/07/2016	46185 U	353816NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2016	2016	08/09/2016	43961 Y	382003NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2016	2017	22/08/2016	13632 B	369097NC	-	-	-	50 000
	non identifié	2017	2017	02/02/2017	18518 X	394910NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2017	2017	02/02/2017	18547 C	353816NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2017	2017	20/09/2017	40005 G	353725NC	-	-	-	50 000
	non identifié	2017	2018	07/09/2017	3438 F	364590NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2017	2018	06/10/2017	8442 Y	359627NC	-	-	-	3 000
	non identifié	2017	2018	11/10/2017	8749 R	379672NC	-	-	-	3 000
Total DPASS										306 000
PSUD	non identifié	2015	2016	22/10/2015	11414 Z	358555NC	-	-	-	50 000
	non identifié	2016	2017	07/09/2016	5928 U	340465NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2016	2017	30/09/2016	13711 Z	353730NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2016	2017	03/10/2016	8496 D	360640NC	-	-	-	50 000
	non identifié	2017	2017	24/01/2017	11084 L	350598NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2017	2017	21/02/2017	13428 Z	379673NC	-	-	-	10 000
	non identifié	2017	2017	27/07/2017	40719 L	391042NC	-	-	-	30 000
	non identifié	2017	2017	29/07/2017	40847 U	400478NC	-	-	-	30 000
Total PSUD										260 000
Total général										1 124 000

Délibération n° 481-2019/BAPS/DFA du 23 avril 2019 relative à l'acquisition par voie d'adjudication d'un lot bâti sis section Artillerie, commune de Nouméa

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province Sud ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1345-2019/ARR/DFI du 17 avril 2019 portant virements de crédits du budget de la province Sud pour l'exercice 2019 ;

Vu la vente sur saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal Civil de Nouméa, au Palais de Justice le lundi 29 avril 2019 ;

Vu le rapport n° 11997-2019/1-ACTS/DFA du 16 avril 2019,

A adopté en sa séance publique du 23 avril 2019 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est approuvée l'acquisition par voie d'adjudication du lot n° 115 (NIC 648535-2102) sis section Artillerie, commune de Nouméa d'une superficie totale d'environ 22 ares 56 centiares, et des constructions y édifiées, pour la somme maximale de deux cent millions (200 000 000) de francs CFP.

Article 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous les actes afférents à cette opération.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la province Sud, exercice 2019, chapitre 900 : administration générale ; programme 14 : culture ; compte 2115 : terrains bâtis ; opération 19D05963 : Maison de l'Amirauté.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

La première vice-présidente,
MARTINE LAGNEAU

Le troisième vice-président,
DOMINIQUE MOLE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 674-2019/ARR/DFA du 29 mars 2019 portant déclassement d'une parcelle dépendant du domaine public maritime de la province Sud, sise section Mission, commune du Mont-Dore, et portant accroissement du domaine privé de la province Sud**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 portant sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 61-2018/APS du 7 décembre 2018 relative au budget de l'exercice 2019 de la province Sud ;

Vu la demande formulée par la ville du Mont-Dore le 9 septembre 2009 ;

Vu les avis favorables rendus lors de l'enquête administrative ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2010, concluant l'enquête publique ouverte du 24 février 2010 au 17 mars 2010 inclus ;

Vu le rapport n° 5801-2016/17-ACTS/DFA du 20 février 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclassée du domaine public maritime de la province Sud pour accroître son domaine privé la parcelle n° 816, numéro d'inventaire cadastral 453219-7084, sise section Mission, commune du Mont-Dore, d'une superficie d'environ 82 ares 87 centiares.

La parcelle susmentionnée est délimitée tel qu'il est figuré par un liseré rouge au plan référencé MD_630 qui est annexé avec la description des limites au présent arrêté.

Article 2 : La parcelle déclassée doit être cédée à la Ville du Mont-Dore pour être rattachée à la parcelle communale n° 769 limitrophe. Cette cession doit au préalable être autorisée par une délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud.

Article 3 : Est expressément réservée une bande de terrain, d'une largeur minimum de 10 mètres, le long de limite supérieure du rivage, et qui demeure dans le domaine public maritime de la province Sud. Ce foncier ne doit pas être entravé pour permettre le libre passage du public.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

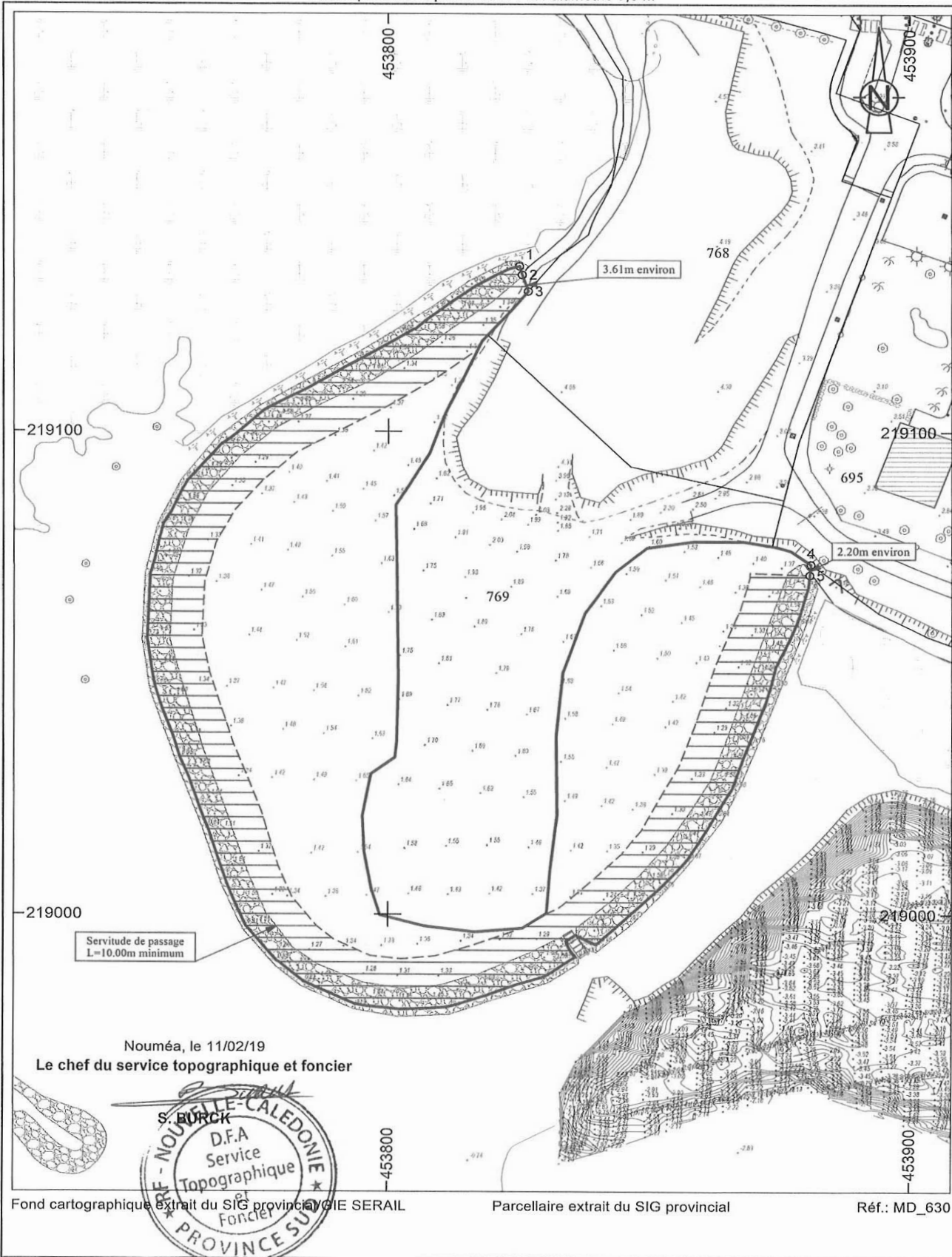
Le président,
PHILIPPE MICHEL



DIRECTION DU FONCIER
ET DE L'AMÉNAGEMENT
Service Topographique
et Foncier

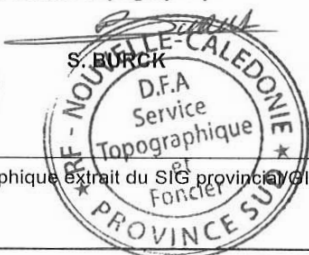
PLAN
d'un terrain
faisant l'objet d'un déclassement
par la province Sud
AU 1/1000
Écart possible : planimétrie 1 m / altimétrie 0,5 m

COMMUNE : MONT-DORE
SECTION : MISSION
Parcelle n° 816
N.I.C. : 453219-7084
Superficie à l'acte : 82a 87ca environ



Servitude de passage
L=10.00m minimum

Nouméa, le 11/02/19
Le chef du service topographique et foncier



Système de projection LAMBERT NC (RGNC1991)/JNGNC

Fond cartographique extrait du SIG provincial OIE SERAIL

Parcellaire extrait du SIG provincial

Réf.: MD_630



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU FONCIER ET DE
L'AMENAGEMENT

Service topographique et foncier

Bureau de la documentation

DM

Nouméa, le 13 FEV. 2019

DESCRIPTION DES LIMITES N° 630/STF/MD**COMMUNE DU MONT-DORE
SECTION : MISSION
Parcelle n°816**

Superficie : 82a 87ca environ (QUATRE-VINGT-DEUX ARES QUATRE-VINGT-SEPT CENTIARES ENVIRON)
Provenance cadastrale : domaine public maritime exondé
Numéro d'Inventaire Cadastral (NIC) : 453219-7084

Terrain faisant l'objet d'un déclassement en vue d'une cession à la commune du MONT-DORE.

DESCRIPTION DES LIMITES**AU NORD :**

Une ligne mixte 1-2-3-4 composée comme suit :

- Une ligne sinueuse entre les points 1 et 2 formée par la laisse des plus hautes mers ;
- Une droite 2-3 mesurant 3.61m environ et aboutissant à une ancienne limite supérieure du domaine public maritime ;
- Une ligne sinueuse entre les points 3 et 4 formée par une ancienne limite supérieure du domaine public maritime, commune à partie de la limite Ouest de la parcelle n°768, commune aux limites Ouest et Sud de la parcelle n°769 et commune à partie de la limite Sud de la parcelle n°695 de la même section ;

A L'EST, AU SUD ET A L'OUEST :

Une ligne mixte 4-5-1 composée comme suit :

- Une droite 4-5 mesurant 2.20m environ et aboutissant à la laisse des plus hautes mers ;
- Une ligne sinueuse formée par la laisse des plus hautes mers entre les points 5 et 1 ;

Le point 1 étant le point de départ de la présente description des limites.

SERVITUDE :

La parcelle n°816 est grevée d'une servitude de passage d'une largeur minimale de 10.00m le long de ses limites Est, Sud et Ouest (le long du bord de mer) comme indiqué sur le plan référencé MD_630.

COORDONNEES DES SOMMETS

Système géodésique RGNC 91-93 / Projection Lambert NC

N°	X	Y	Observation	Matérialisation
1	453825,00	219134,22	Calculées	Non Borné
2	453825,50	219132,43	Calculées	Non Borné
3	453826,68	219129,01	Calculées	Non Borné
4	453880.87	219072.58	Calculées	Non Borné
5	453880.65	219070.39	Calculées	Non Borné

Le chef du service topographique et foncier



Stéphane BURCK

Arrêté n° 1329-2019/ARR/DEPS du 4 avril 2019 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux pour le remplacement de supports métalliques et bétons, confiés à l'entreprise Maintelec Services, dans l'emprise du domaine public de la route provinciale n° 4, du PR 37 au PR 37+700 côté gauche, commune de Thio

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 55-89/APS du 13 décembre 1989 portant règlement général sur la conservation des routes de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 1774-2018/ARR/DJA du 05 juin 2018 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, chefs de service et chefs de service adjoints de la province Sud ;

Vu la demande arrivée le 29 mars 2019 présentée par l'entreprise Maintelec Services ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'entreprise Maintelec Services, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à réaliser, hors agglomération, des travaux pour le remplacement de supports métalliques et bétons, dans l'emprise du domaine public de la route provinciale n° 4 (RP4), du PR 37 au PR 37+700 côté gauche, commune de Thio.

Cette autorisation accordée à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers, est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'à la réception des travaux.

La durée des travaux est estimée à une (1) semaine.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec le chef de la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation - mesures de police :

La circulation se fait selon les prescriptions suivantes:

- la vitesse est limitée à 70 km/h au droit de la zone des travaux ;

Une circulation alternée par demi-chaussée peut être mise en place si nécessaire, la vitesse est alors limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.

Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- a) soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- b) s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8ème partie de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle Calédonie,
- c) s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- d) met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- e) s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des sondages sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- f) a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- g) s'assure que pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- h) met en place les panneaux de gamme normale ;
- i) est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- j) est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Les équipements routiers et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 6 : La province Sud n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, au maire de la commune de Thio, notifié à l'entreprise Maintelec Services et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de l'assemblée de la province Sud,
et par délégation :
Le chef de la subdivision Nord,
CHARLOTTE ERRE

Arrêté n° 1190-2019/ARR/DIMENC du 10 avril 2019 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches sur les concessions « SMMO 86 », « PINPIN 1A » et « PINPIN 1B », par la Société Nickel Mining Company (NMC), commune de Poya

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la demande en date du 2 mai 2018, complétée le 23 octobre 2018 et le 20 février 2019, et considérée comme recevable le 19 février 2019, par laquelle la Société Nickel Mining Company (NMC) sollicite l'autorisation de procéder à une campagne de travaux de recherches par voies terrestre et hélicoptée, sur les concessions « SMMO 86 », « PINPIN 1A » et « PINPIN 1B », situées sur le site minier de Pinpin, sur la commune de Poya ;
Vu les avis des services et de la commune consultés ;
Vu le rapport n° 9618-2019/1-ACTS/DIMENC du 26 mars 2019 ;
Le pétitionnaire entendu ;
Vu la commission minière communale de Poya du 26 février 2019, réunit sans quorum ;
Vu la seconde commission minière communale de Poya du 11 mars 2019 ;
Vu le rapport n° CS19-3160-SMC-803/DIMENC du 26 mars 2019 ;
Considérant l'avis de la commission minière communale de Poya du 11 mars 2019 ;
Considérant le temps nécessaire à la réévaluation de la campagne de travaux de recherches par le pétitionnaire et le service instructeur ;
Considérant la proposition d'un arrêté unique autorisant la réalisation des sondages et le défrichement associé ;
Considérant le temps nécessaire à la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux de recherches, en application de l'article R. 142-10-25 ;
Considérant, par conséquent, qu'il est dès lors impossible de statuer dans le délai d'un mois prévu par l'article R. 142-10-25 ;
Sur proposition de l'inspection des mines (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de travaux de recherches par voie terrestre et hélicoptée, sur les concessions « SMMO 86 », « PINPIN 1A » et « PINPIN 1B », par la Société Nickel Mining Company (NMC) est prolongé de trois mois, à compter du 21 avril 2019.

Article 2 : L'explorateur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1211-2019/ARR/DJA du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des systèmes d'information

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 21-2010/APS du 21 juillet 2018 portant création de la direction du système d'information de la province Sud ;
Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;
Vu l'arrêté n° 2273-2010/ARR/DSI du 16 septembre 2010 relatif à l'organisation des services de la direction du système d'information de la province Sud ;
Vu l'arrêté n° 4567-2018/ARR/DJA du 15 mars 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction des systèmes d'information ;
Vu le rapport n° 9745-2019/1-ACTS/DJA du 27 mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : Aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 15 mars 2019 susvisé, les mots : « M. Sébastien Guenier » sont remplacés par les mots : « M. Sébastien Gueunier ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 856-2019/ARR/DJA du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté modifié n° 880-2015 du 26 mars 2015 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs

Le président de l'assemblée de la province Sud,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 122 du 26 septembre 20015 relative aux commissions pour les enfants et les jeunes en situation de handicap de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 880-2015 du 26 mars 2015 portant désignation des personnes qualifiées au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 3748-2019/2-ACTS/DJA du 1^{er} mars 2019,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 6-1 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6-1** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 1 (CCEP 1), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Henri Cheringou, médecin responsable de la médecine scolaire de la DPASS, titulaire ;

- Dr Lauretta Sarte, médecin de la médecine scolaire de la DPASS, suppléante ;

- Dr Catherine Grangeon, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;

- Dr Catherine Blanc-Rossignol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;

- Mme Sabine Charles, assistante sociale, conseillère technique au service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;

- Mme Lucie Houlet, assistante sociale au service de l'action sociale de la DPASS, suppléante ;

- Mme Delphine Sielleur, psychologue scolaire de la DES, titulaire ;

- Mme Stéphanie Letocart, psychologue scolaire de la DES, suppléante ;

- Mme Nathalie Daugreilh, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, titulaire ;

- Mme Laurence Fehr, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, suppléante ;

- M. Nicolas Husson, directeur d'école de la DES, titulaire ;

- M. Stéphane Courtine, directeur d'école de la DES, suppléant. ».

Article 2 : L'article 6-2 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6-2** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 2 (CCEP 2), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Lauretta Sarte, médecin de la médecine scolaire de la DPASS, titulaire ;

- Dr Henri Cheringou, médecin responsable de la médecine scolaire de la DPASS, suppléant ;

- Dr Catherine Grangeon, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;

- Dr Catherine Blanc-Rossignol, médecin de protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;

- Mme Frédérique Yamamoto, éducatrice spécialisée, conseillère technique au service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;

- Mme Joséphine Lemaire, assistante sociale au service de l'action sociale de la DPASS, suppléante ;

- Mme Katia Menanteau, psychologue scolaire de la DES, titulaire ;

- Mme Carole Chevrollier, psychologue scolaire de la DES, suppléante ;

- Mme Isabelle Collenot, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, titulaire ;

- Mme Valérie Prou, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, suppléante ;

- Mme Valérie Simon, directrice d'école de la DES, titulaire ;

- M. Lionel Zannier, directeur d'école de la DES, suppléant. ».

Article 3 : L'article 6-3 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6-3** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 3 (CCEP 3), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Anne Renard, médecin de santé scolaire de la DPASS, titulaire ;

- Dr Henri Cheringou, médecin responsable de la médecine scolaire de la DPASS, suppléant ;

- Dr Catherine Grangeon, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;

- Dr Catherine Blanc-Rossignol, médecin de la protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;

- Mme Carole Toucheboeuf, assistante sociale au service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;

- Mme Frédérique Yamamoto, éducatrice spécialisée, conseillère technique au service de l'action sociale de la DPASS, suppléante ;

- Mme Anne-Claude Butez, psychologue scolaire de la DES, titulaire ;

- M. Rodolphe Madeleine, psychologue scolaire, suppléant ;

- Mme Marie-Béatrice Lee, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, titulaire ;

- M. Cyril Ragonneau, enseignant titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, suppléant ;

- Mme Laurence Autin, directrice d'école de la DES, titulaire ;

- M. Werner Stergios, directeur d'école de la DES, suppléant. ».

Article 4 : L'article 6-4 de l'arrêté du 26 mars 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 6-3** : A la commission de circonscription pour l'enseignement primaire 6 (CCEP 6), sont désignés en qualité de personnes qualifiées :

- Dr Henri Cheringou, médecin responsable de la médecine scolaire de la DPASS, titulaire ;

- Dr Anne Renard, médecin de santé scolaire de la DPASS, suppléante ;

- Dr Catherine Grangeon, médecin responsable de la protection maternelle et infantile de la DPASS, titulaire ;

- Dr Catherine Blanc-Rossignol, médecin de la protection maternelle et infantile de la DPASS, suppléante ;

- Mme Sophie Ganguta, assistante sociale au service de l'action sociale de la DPASS, titulaire ;

- Mme Julie Dusart, assistante sociale à l'unité provinciale d'actions sociales (UPASS) de Thio de la DPASS, suppléante ;

- M. Tony Torres de Mingo, psychologue scolaire de la DES, titulaire ;

- Mme Célia Bron, psychologue scolaire de la DES, suppléante ;

- Mme Stéphanie Caratini, enseignante titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, titulaire ;

- M. Antoine Marsaud, enseignant titulaire d'un diplôme de l'enseignement spécialisé de la DES, suppléant ;

- M. Jérôme Lafenêtre, directeur d'école de la DES, titulaire ;

- M. Aurélien Charuel, directeur d'école de la DES, suppléant. ».

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1488-2019/ARR/DJA du 19 avril 2019 portant retrait du récépissé de déclaration modificative du groupement de droit particulier local TA KU du 21 décembre 2018

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 89-570 du 16 août 1989 relatif aux groupements de droit particulier local ;

Vu le procès-verbal d'assemblée générale du groupement de droit particulier local TA KU en date du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu la déclaration modificative du groupement de droit particulier local TA KU du 14 décembre 2018 réceptionnée à la province Sud le 18 décembre 2018 ;

Vu l'avis n° 01/19 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2019 ;

Vu le courrier des héritiers de Mmes Philomène Pidjot veuve Wamytan et Christiane Nemoadjou veuve Togna, décédées, membres fondatrices du groupement de droit particulier local, en date du 21 janvier 2019 contestant la démarche de modification de la composition du GDPL TA KU engagée ;

Vu le rapport n° 36342-2018/7-ACTS/DJA du 16 avril 2019 ;

Considérant que la déclaration initiale faisant connaître l'existence, le siège, l'objet et la composition du groupement de droit particulier local TA KU, du 9 septembre 2003, indiquait qu'il était originellement composé de 5 membres que sont Mme Marie-Bernadette Togna veuve Mavoui, Mme Dorothée Mosse épouse Ohno, Mme Philomène Pidjot veuve Wamytan, M. Casimir Kono-Bouei et Mme Christiane Nemoadjou veuve Togna ;

Considérant que par procès-verbal d'assemblée générale, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2018 au Mont-Dore, transmis le 18 décembre 2018 à la province Sud, le GDPL TA KU informe la province Sud du décès de 3 de ses membres fondateurs et de leur remplacement au sein de ce GDPL par M. Rolland Ohno, M. Karyl Mavoui ainsi que Mme Marie-Agnès Mavoui épouse Taiwia, ainsi que de la modification du mandataire et du siège social de celui-ci ;

Considérant que cette demande de modification dans la composition du GDPL n'est accompagnée d'aucun élément ou de document permettant de justifier l'accord préalable des héritiers ou représentants des trois membres défunts du GDPL quant à cette modification dans la composition du GDPL TA KU ;

Considérant le désaccord formulé par courrier du 21 janvier 2019 par les héritiers de deux membres fondateurs du groupement quant à la modification envisagée qui indiquent ne pas avoir été convoqués à l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2018 et en contestent les décisions ;

Considérant cependant que le décret n° 89-570 du 16 août 1989 relatif aux groupements de droit particulier local, précise que le président de l'assemblée de province doit effectuer l'immatriculation du GDPL dès lors qu'il a fourni l'ensemble des documents et informations listés à l'article 1^{er} dudit décret ;

Considérant également que le Tribunal administratif interprétait jusqu'alors strictement ces dispositions en rappelant que l'administration n'a « pas le pouvoir d'apprécier la régularité des modifications ainsi déclarées » (TANC, n° 1200167 du 22/11/2012) ;

Considérant que le récépissé de déclaration modificative du groupement de droit particulier local TA KU a donc été délivré sur la base des documents transmis le 21 décembre 2018, et publié dans un journal d'annonces légales le 29 décembre 2018 ;

Considérant toutefois que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a récemment précisé l'interprétation qu'il convenait de retenir du cadre normatif actuel dans le cas spécifique d'une déclaration de modification d'un GDPL, en indiquant dans son avis du 7 janvier 2019 qu'« en cas de déclaration de modification de la composition des membres d'un GDPL, l'accord préalable des membres actuels est requis. Les décisions sont prises selon les dispositions statutaires qui peuvent fixer la majorité exigée pour que cet agrément soit obtenu. En l'absence de telles dispositions, l'unanimité des membres réunis en assemblée est requise pour modifier la composition des membres d'un GDPL. [...] La province Sud n'est pas juridiquement tenue d'enregistrer une déclaration de modification d'un GDPL émanant de personnes n'étant pas membres du GDPL dans sa composition actuelle, ces personnes étant sans droit ni titre pour modifier un GDPL existant dont elles ne font pas partie. » ;

Considérant que cette interprétation par la juridiction administrative du cadre normatif applicable aux GDPL impose juridiquement que toute déclaration de modification d'un GDPL existant, justifie l'accord préalable de l'unanimité des membres actuels ;

Considérant que le récépissé de déclaration modificative du GDPL TA KU délivré par le président de l'assemblée de la province Sud le 21 décembre 2018 apparaît donc irrégulier dès lors que l'accord unanime des membres actuels du GDPL, ou de leurs héritiers ou représentants, n'a pas été démontrée dans la demande d'instruction, méconnaissant ainsi les dispositions applicables du décret précité de 1979 interprétées par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que cet acte irrégulier doit par conséquent impérativement être retiré, dans le respect des délais légaux applicables,

Arrête :

Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration modificative d'un groupement de droit particulier local faisant connaître la modification de la composition, du mandataire et du siège du groupement de droit particulier local TA KU du 21 décembre 2018 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le président et par délégation,
Le secrétaire général,
ROGER KERJOUAN

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES AMIS DU COLIBRIS**

Siège social : Faubourg Blanchot : au domicile de Pte en exercice :
11, rue du Révérend Père Rougeyron.

Récépissé de déclaration de dissolution n° W9N1005373 du 5 avril
2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES JEUNES DE LA
RÉSIDENCE CELIÈRES D'OMOA (ASJRCD)**

Siège social : Faubourg Blanchot - Résidence Célière - Bât. A - apt
1 - 8 rue Monteau - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1010654 du 1^{er} avril
2019.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WANUMELE**

Siège social : Tribu de Mouli - BP 229 - 98814 Ouvéa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N4004395 du 26 mars
2019.

PUBLICATIONS LEGALES

ERRATUM AVIS DE PROJET DE FUSION

Suite à l'avis de projet de fusion publié le 9 avril 2017, l'identification des sociétés doit être corrigée comme suit :

Absorbante : ZENAGAIN, SARL au capital de 17 400 000 F CFP, Siège social : 3 route du vélodrome – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa, RCS NOUMEA : 000 929 885

Absorbée : BAS, SARL au capital de 100 000 F CFP, Siège social : 3 route du vélodrome – Baie de l'Orphelinat – 98800 Nouméa, RCS NOUMEA : 001 110 444.

*Pour avis,
La gérance,*

CDI

SAS au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : 11 rue du Dr Lescour – Quartier Latin
BP 2704 – 98845 Nouméa Cédex
RCS NOUMEA 000 085 480

GASTRONOMIE IMPORT

SA au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : 2 rue Henri De Ferrières
Entrepôt n°2 – Motor Pool
BP 5070 – 98847 Nouméa
RCS NOUMEA 000 286 872

AVIS DE PROJET DE FUSION

Aux termes d'un acte sous seing privé établi à Nouméa en date du 29 mars 2019, les sociétés GACTRONOMIE IMPORT et CDI ci-dessus identifiées, ont approuvé le projet de fusion par absorption de CDI par GASTRONOMIE IMPORT.

L'évaluation du patrimoine transmis s'établit à :
ACTIF : 231.805.350 F CFP
PASSIF : 178.012.426 F CFP

Les sociétés étant toutes deux intégralement détenues par la société SOCALAIT, la présente opération donne lieu à création de 400 parts nouvelles de 50 000 F CFP de valeur nominale pour la société GASTRONOMIE IMPORT.

Du traité de fusion ainsi approuvé, il ressort un nouveau capital de la société GASTRONOMIE IMPORT s'élevant à 30 000 000 F CFP divisé en 600 parts sociales.

Compte-tenu de la valeur des parts de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante, il ressort une prime de fusion de 33 792 924 F CFP.

Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion sont prises en charge par la société absorbante.

La société CDI sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter de la date d'approbation définitive de la fusion.

Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal mixte de commerce de Nouméa, le 19 avril 2019, en annexe de l'immatriculation des deux sociétés au RCS de Nouméa.

Pour avis,

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952975
Numéro chrono : 4644
Identification :
Dénomination sociale : PACIFIQUE PALISSADE
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2003 D 699 199 - n° de gestion 2003 D 199
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société civile
Administration :
Gérants :
BABEY Romain, Roer, Henry, Hector
BERNIER Clémentine née BABEY
Objet de la formalité :
Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 28 juin 2018 :
Nouveau : BERNIER Clémentine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952976
Numéro chrono : 4645
Identification :
Dénomination sociale : XIVEME KEI
Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 259 142 - n° de gestion 2015 B 173
Renseignements relatifs à la personne morale :
Forme juridique : société à responsabilité limitée
Adresse du siège : 56, rue Edouard Pentecost - Domaine de Tuband - 98800 Nouméa
Objet de la formalité :
Transfert de l'établissement principal à compter du 1^{er} mars 2018 :
Ancienne adresse : 21, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 56, rue Edouard Pentecost - Domaine de Tuband - 98800 Nouméa
Transfert du siège social à compter du 1^{er} mars 2018 :
Ancienne adresse : 21, rue de Sébastopol - 98800 Nouméa
Nouvelle adresse : 56, rue Edouard Pentecost - Domaine de Tuband - 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952977
Numéro chrono : 4646
Identification :
Dénomination sociale : CASA NORD

Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2013 B 1 199 157
 - n° de gestion 2013 B 869
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : Commerce de détail spécialisée dans l'épicerie fine
 Adresse : Coeur de ville 1 - Promenade de Koutio - 98835
 Dumbéa
 Nom commercial : L'épicerie fine de Kenu In
 Objet de la formalité :
 Adoption d'une enseigne à compter du 30 août 2018 :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 30 août
 2018 :
 Ancienne adresse :
 GALERIE COMMERCIALE LE PERRON - 98825 Pouembout
 Nouvelle adresse : GALERIE COMMERCIALE LE PERRON
 - 98825 Pouembout

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952978
 Numéro chrono : 4647
 Identification :
 Dénomination sociale : RUSCH TERRA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2009 B 958 496 -
 n° de gestion 2009 B 491
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : Commerce détail spécialisée en épicerie fine
 Adresse : 1, avenue Michel Ange - Motor Pool - 98800
 Nouméa
 Nom commercial : L'épicerie fine de Michel Ange
 Objet de la formalité :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 30 août
 2018 :
 Ancienne adresse : 1, avenue Michel Ange - Motor Pool -
 98800 - Nouméa
 Nouvelle adresse : 1, avenue Michel Ange - Motor Pool -
 98800 Nouméa

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952979
 Numéro chrono : 4648
 Identification :
 Dénomination sociale : CASA VERDE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 122 084
 - n° de gestion 2012 B 366
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Renseignements relatifs à l'établissement principal :
 Activité : Commerce de détail spécialisée en épicerie fine
 Nom commercial : L'épicerie Fine de Saint Hubert
 Objet de la formalité :

Adoption d'un nom commercial à compter du 30 août 2018 :
 L'épicerie Fine de Saint Hubert
 Adjonction d'activité de l'établissement principal situé 44, rue
 Anatole France - Centre ville - 98800 Nouméa à compter du 30 août
 2018
 Ancienne : Commerce de détail alimentaire en magasin
 spécialisé
 Nouvelle : Commerce de détail spécialisée en épicerie fine

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 3 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952980
 Numéro chrono : 4649
 Identification :
 Dénomination sociale : TED ROSS
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2018 B 1 386 242
 - n° de gestion 2018 B 133
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : ROUSSET Théo, Didier
 Objet de la formalité :
 Transfert de l'établissement principal à compter du 3 septembre
 2018 :
 Ancienne adresse : Lot 340 - Savannah - 98890 Païta
 Nouvelle adresse : Centre commercial Géant - 98835 Dumbéa
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes à compter du 3 septembre 2018 :
 Modifié : ROUSSET Théo, Didier, gérant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952981
 Numéro chrono : 4651
 Identification :
 Dénomination sociale :
 TOKUYAMA NOUVELLE-CALEDONIE
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 69 B 029 413 -
 n° de gestion 69 B 29413
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société anonyme
 Administration :
 Président : HAYASHI Akira
 Directeur général : SHUTO Hironori
 Administrateurs :
 COMPAGNIE INTERNATIONALE D'INVESTISSEMENTS
 (SAh) représenté par LAFLEUR Pascal, Robert, Henri
 KUNIZAWA Shinji
 TANIGUCHI Takahide
 TOMOHIRO Inoue
 Commissaire aux comptes, titulaire : OCEA NOUVELLE-
 CALEDONIE (SARLh) représenté par BENEDETTO Serge
 Commissaire aux comptes, suppléant : BERNIER Nicolas
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non
 dirigeantes :

Partants :
 SORRENTINO Isabelle, Anne, commissaire aux comptes, suppléante
 YOSHIOKA Kazuhiro, administrateur
 KUZUHARA Sadayuki, administrateur
 MURATAKE Naoki, directeur général
 Nouveaux :
 SHUTO Hironori, directeur général
 TANIGUCHI Takahide, administrateur
 TOMOHIRO Inoue, administrateur
 BERNIER Nicolas, commissaire aux comptes, suppléant

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952982
 Numéro chrono : 4652
 Identification :
 Dénomination sociale : YVETTE - Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 255 892
 - n° de gestion 2015 B 194
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Adresse du siège : 67, rue Voltaire - PK7 - 98800 Nouméa
 Administration :
 Liquidateur : BRIAULT Christian
 Objet de la formalité :
 Dissolution amiable de la société à compter du 17 septembre 2018
 Liquidateur : BRIAULT Christian
 Le siège de la liquidation est fixé au 67, rue Voltaire - 7^e KM - 98800 Nouméa
 Journal d'annonces légales : Les Nouvelles Calédoniennes du 9 octobre 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952983
 Numéro chrono : 4653
 Identification :
 Dénomination sociale : SOCIETE CIVILE AGRICOLE LES ECREVISSES DE PIERRAT - Société en liquidation
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2000 D 604 041 - n° de gestion 2000 D 224
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société civile agricole
 Adresse du siège : Pierrat - 98880 La Foa
 Administration :
 Gérants :

DELRIEU Marc-Henry, Raoul
 DELRIEU Gilles, Raoul, Joseph
 Objet de la formalité : Dissolution amiable de la société à compter du 1^{er} octobre 2018
 Liquidateur : Le siège de la liquidation est fixé à Pierrat - 98880 La Foa - BP 8173 - 98807 Nouméa Cedex
 Journal d'annonces légales : Actu.NC du 4 octobre 2018

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952984
 Numéro chrono : 4654
 Identification :
 Dénomination sociale : LE HERISSON
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2015 B 1 295 906
 - n° de gestion 2015 B 784
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérant : GUILLOUD Jérôme, Henri, Elian
 Objet de la formalité :
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 27 juin 2018 :
 Partant : NGATIDJO Nathalie, Sandrine, gérante

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MODIFICATION AU RCS
 Publicité éditée le 4 octobre 2018

Référence de l'annonce : 988952985
 Numéro chrono : 4655
 Identification :
 Dénomination sociale : KOPANDA
 Numéro d'identification : R.C.S. NOUMEA 2012 B 1 118 025
 - n° de gestion 2012 B 297
 Renseignements relatifs à la personne morale :
 Forme juridique : société à responsabilité limitée
 Administration :
 Gérants :
 MOREAU Robert, Claude, Louis, Simon
 NOUGARET Brigitte, Gabrielle
 Objet de la formalité :
 Changement de dénomination à compter du 19 septembre 2018 :
 Ancienne : KORAIL MARKET
 Nouvelle : KOPANDA
 Modification relative aux personnes dirigeantes et non dirigeantes à compter du 19 septembre 2018

Pour le président du gouvernement
 et par délégation
 KARINE HARTMANN
 Chef du service de légistique et de diffusion du droit

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**

NOUVELLE-CALÉDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26 53 00 - Fax (687) 27 64 97
email : douanes.nc@offratel.nc

LIVRE I - LE CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - LES DISPOSITIFS D'EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET LE PROGRAMME ANNUEL DES IMPORTATIONS

JANVIER 2008

Fascicule complet : 6200 FCFP

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**

920 F CFP



**STATUT GENERAL
DES FONCTIONNAIRES
DES CADRES
TERRITORIAUX**

Mis à jour Mars 2008
Prix 500 F CFP

**STATUT GENERAL
DES
FONCTIONNAIRES
DES
COMMUNES DE NC
ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS
PUBLICS**

Mise à jour Septembre 2003
Prix 500 F CFP

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
10.900 F CFP	20.500 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
2.000 F CFP	3.900 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 950 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
16.500 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
33.500 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 9.500 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc